

الجريدة الرسمية للجمهورية التونسية

قوانين وتدابير

**LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
paraît
le **MARDI** et le **VENDREDI**

**IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Les annonces doivent être déposées
le Lundi et le Jeudi avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



قرب الوطن من الإيمان فمن نزل إصلاح بلادنا انما نعمل العزازة

T A R I F S				
	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....	2 D. 800	1 D. 600	3 D. 400	1 D. 900
Algérie.....				
Maroc.....				
France.....	3 D. 300	1 D. 850	3 D. 900	2 D. 150
Autres pays..	4 D. 500	2 D. 550	5 D. 100	2 D. 850
Prix du numéro..	0 D. 035		0 D. 045	
Prix des Annonces				
La ligne.....	0 D. 100			

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS	Pages
LOI N° 63-49 du 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383) portant modification du décret du 26 juillet 1951 (22 chaoual 1370) portant refonte de la législation de la police de la pêche	1870
LOI N° 63-50 du 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383) portant ratification de l'accord relatif à la pratique de la pêche par les pêcheurs italiens dans les eaux tunisiennes, conclu entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Italienne.....	1870
LOI N° 63-51 du 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383) portant ratification de la convention sur les relations économiques et la protection des investissements, conclue entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française.....	1872
LOI N° 63-52 du 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383) portant modification de la loi N° 59-145 du 5 novembre 1959 (4 jourmada I 1379) portant réglementation des transferts de capitaux entre la Tunisie et les territoires et pays de la zone franc..	1872
LOI N° 63-53 du 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383) portant adhésion de la République Tunisienne au traité d'interdiction des essais nucléaires dans l'espace cosmique, dans l'atmosphère et sous l'eau	1872
LOI N° 63-54 du 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383) relative aux Conseils de Gouvernorat.....	1873
LOI N° 63-55 du 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383) relative aux jours fériés, chômés et payés.....	1875
LOI N° 63-56 du 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383) portant ratification de l'accord international sur l'huile d'olive pour l'année 1963.....	1876

	Pages
LOI N° 63-57 du 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383) portant participation de l'Etat au capital de la société des transports de marchandises.....	1876
LOI N° 63-58 du 31 décembre 1963 (15 chaabane 1383) portant loi de finances pour la gestion 1964.....	1876

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA DEFENSE NATIONALE

DECRET mettant fin à l'activité d'un Officier de l'Armée....	1886
NOMINATION dans l'ordre de la République	1886

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

DECRET N° 63-379 du 25 décembre 1963 (9 chaabane 1383) portant publication de l'accord relatif à la création au Caire d'un Centre Régional de Radio-Isotopes du Moyen-Orient pour les pays arabes.....	1886
--	------

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

DECRET N° 63-380 du 25 décembre 1963 (9 chaabane 1383) portant virement de crédits d'articles à articles....	1886
ARRETE du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 31 décembre 1963 (15 chaabane 1383), relatif à la nomenclature des produits monopolisés.....	1887
NOMINATION d'administrateurs représentant l'Etat auprès de la Société Nationale d'Investissement.....	1889
NOMINATION d'un contrôleur financier auprès de la Société Nationale d'Investissement.....	1889

AVIS ET COMMUNICATIONS

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISE

AVIS de réquisition.....	1890
AVIS de bornage.....	1892
ANNONCES	1893

LOIS

Loi N° 63-49 du 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383), portant modification du décret du 26 juillet 1951 (22 chaoual 1370), portant refonte de la législation de la police de la pêche (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret du 26 juillet 1951 (22 chaoual 1370), portant refonte de la législation de la police de la pêche, tel qu'il a été modifié par la loi N° 62-35 du 16 octobre 1962 (18 jourmada I 1382), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau). — « Est dénommée mer territoriale tunisienne : de la frontière tuniso-algérienne à la frontière tuniso-libyenne et autour des îles adjacentes, la partie de la mer comprise entre la laisse de basse mer et une ligne parallèle tracée à six milles au large, à l'exception du Golfe de Tunis qui, à l'intérieur de la ligne Cap-Farina, Ile Plane, Ile Zembra et Cap-Bon, est entièrement compris dans ladite mer.

Une zone contiguë à la mer territoriale tunisienne telle qu'elle est définie ci-dessus est réservée, dans laquelle seuls les navires battant pavillon tunisien pourront être autorisés à pratiquer la pêche.

Cette zone est définie :

a) de la frontière tuniso-algérienne à Ras-Kapoudia par la partie de la mer comprise entre la ligne des six milles et celle des milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer;

b) de Ras-Kapoudia à la frontière tuniso-libyenne : par la partie de la mer limitée par une ligne qui, partant du point d'aboutissement de la ligne des douze milles marins mentionnés au paragraphe a) ci-dessus, rejoint sur le parallèle de Ras-Kapoudia, l'isobathe de cinquante mètres et suit cet isobathe jusqu'à son point de rencontre avec une ligne partant de Ras Aghadir en direction du Nord-Est $ZV = 45^\circ$ ».

ART. 2. — L'article 36 du décret susvisé du 26 juillet 1951 (22 chaoual 1370), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 36 (nouveau). — « L'action publique est exercée par le ministère public à la requête du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, sans préjudice du droit de la partie civile.

Cette action est portée devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent.

Toutefois, si l'infraction a été soumise en mer, le Tribunal de Première Instance compétent est celui du port d'immatriculation du navire ou celui du port où le navire a été conduit.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture ou son représentant, spécialement désigné à cet effet, a le droit d'exposer l'affaire devant le Tribunal de Première Instance et de se joindre au ministère public pour déposer ses conclusions.

Les poursuites doivent être exercées dans les six mois qui suivent le jour où l'infraction a été constatée. A défaut de poursuites exercées dans ce délai, l'action publique et toutes autres actions sont prescrites ».

ART. 3. — Le dernier alinéa de l'article 57 du décret susvisé du 26 juillet 1951 (22 chaoual 1370), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 57 (dernier alinéa nouveau). — Les navires et autres objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendi-

qués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de l'infraction ».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Monastir, le 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 63-50 du 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383), portant ratification de l'accord relatif à la pratique de la pêche par les pêcheurs italiens dans les eaux tunisiennes, conclu entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Italienne (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'accord, ci-annexé, relatif à la pratique de la pêche par les pêcheurs italiens dans les eaux tunisiennes, conclu à Tunis, le 1^{er} février 1963, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Italienne, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Monastir, le 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

ACCORD

**entre le Gouvernement de la République Tunisienne
et le Gouvernement de la République Italienne
relatif à la pratique, par les pêcheurs italiens,
de la pêche dans les eaux tunisiennes**

Le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Italienne, désireux de renforcer les liens d'amitié et de bon voisinage entre les deux pays, de promouvoir entre eux une fructueuse coopération dans le domaine de la pêche et de résoudre ainsi les problèmes y afférents par une entente amiable et dans le respect des intérêts réciproques.

Sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement de la République Italienne reconnaît que la zone de pêche réservée aux navires battant pavillon tunisien est définie comme suit :

a) *De la frontière tuniso-algérienne à Ras-Kapoudia et autour des îles adjacentes :*

La partie de la mer contiguë à la mer territoriale et comprise entre la ligne de six milles et la ligne des douze milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer. Le Golfe de Tunis à l'intérieur de la ligne joignant le Cap Farina, l'Ile Plane, l'Ile Zembra et le Cap Bon est entièrement compris dans la mer territoriale.

b) *De Ras-Kapoudia à la frontière tuniso-libyenne :*

La partie de la mer limitée par une ligne qui, partant du point d'aboutissement de la ligne des douze milles mentionnée ci-dessus, rejoint, sur le parallèle de Ras-Kapoudia, l'isobathe de cinquante mètres et suit cet isobathe jusqu'à

(1) Travaux Préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 décembre 1963 (10 chaabane 1383).

(1) Travaux Préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 décembre 1963 (10 chaabane 1383).

son point de rencontre avec une ligne partant de Ras Aghadir en direction du Nord-Est - ZV = 45°.

ART. 2. — Le Gouvernement de la République Tunisienne autorisera des bateaux italiens à pratiquer la pêche dans les eaux tunisiennes. Cette autorisation s'exercera dans les zones et aux conditions indiquées ci-après :

1°) *Zone de la Galite :*

Cette zone est définie par la partie de la mer autour de la Galite et des îles comprise entre la ligne des trois milles et celle des douze milles.

2°) *Zone des Îles Gani :*

Cette zone est définie par la partie de la mer autour des îles Gani comprise entre la ligne des trois milles et celle des douze milles.

Est exclue de cette zone la bande située à l'intérieur des eaux territoriales continentales.

3°) *Zone entre la frontière tuniso-algérienne et le Cap-Bon :*

Cette zone contiguë à la mer territoriale est définie par la partie de mer s'étendant entre le méridien passant par la frontière tuniso-algérienne et la partie Est du parallèle passant par le Cap-Bon et comprise entre la ligne des six milles et celle des douze milles.

4°) *Zone entre le Cap-Bon et Ras-Kapoudia :*

Cette zone est définie par la partie de la mer s'étendant entre les parallèles passant par le Cap-Bon et Ras-Kapoudia et comprise entre la ligne des six milles et celle des douze milles mesurés à partir de la laisse de basse mer.

Les zones mentionnées ci-dessus sont indiquées sur les cartes marines annexées au présent Accord.

ART. 3. — Dans les zones 1, 2 et 3 visées ci-dessus seule la pêche saisonnière au feu est autorisée, et ce, du 1^{er} mai au 30 septembre.

Dans la zone 4 visée ci-dessus seule la pêche annuelle au chalut est autorisée.

ART. 4. — L'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus portera sur une période s'étendant de la date de la signature du présent Accord au 31 décembre 1960.

ART. 5. — Cette autorisation sera accordée à des bateaux italiens armés pour la pêche au feu ou pour la pêche au chalut.

Pour chacun des deux types de pêche susvisés, le nombre de bateaux et la puissance des moteurs seront fixés d'un commun accord.

ART. 6. — Le Gouvernement de la République Italienne communiquera par la voie diplomatique et pour chacun des deux types de pêche susvisés au plus tard 75 jours avant le début de la campagne, la liste des bateaux pour lesquels l'autorisation du Gouvernement de la République Tunisienne est demandée.

Les listes devront indiquer pour chaque bateau :

- le nom du navire;
- le port et le n° d'immatriculation;
- la jauge et la puissance réelle;
- le nom de l'armateur ou du propriétaire.

En cas de changement d'armateur ou de propriétaire l'autorisation concernant le bateau restera valable, à condition que ce changement soit notifié par la voie diplomatique au Gouvernement de la République Tunisienne dans un délai maximum de 30 jours.

ART. 7. — Le Gouvernement de la République Tunisienne fera parvenir au Gouvernement de la République Italienne, par la voie diplomatique et pour chacun des deux types de pêche susvisés, au plus tard 30 jours avant le début de la campagne, une autorisation spéciale du modèle joint au présent Accord, pour chacun des navires agréés.

Le Gouvernement de la République Tunisienne communiquera, s'il y a lieu au Gouvernement de la République Italienne la liste des bateaux non agréés, et ce, 30 jours avant le début de la campagne de pêche.

Le Gouvernement de la République Italienne proposera, dans ce cas, au Gouvernement de la République Tunisienne, d'autres bateaux en remplacement. Les autorisations requises seront alors transmises au Gouvernement de la République Italienne dans les quinze jours qui suivent la réception des nouvelles demandes. Il sera procédé de la même manière au remplacement des bateaux qui, au cours de l'année ou de la saison de pêche, seraient amenés à cesser, leur activité pour raisons de force majeure (nauffrage, immobilisation ou désarmement pendant une période excédant six mois).

ART. 8. — La délivrance de l'autorisation de pêche aux bateaux italiens est soumise au paiement des taxes de pêche prévues pour les pêcheurs tunisiens.

ART. 9. — Les bateaux italiens admis au bénéfice des dispositions du présent Accord doivent, dans les zones de pêche visées à l'article 2 ci-dessus :

- 1°) être munis de l'autorisation spéciale prévue par l'article 7 ainsi que des documents de bord réglementaires;
- 2°) être pourvus des instruments permettant la navigation côtière de jour et de nuit;
- 3°) de signaler pendant leur séjour dans les zones de pêche :

a) de jour par un pavillon jaune de 100 cm. × 75 cm. portant en son milieu un carré rouge de 40 cm. de côté; ce pavillon sera hissé au mât de misaine ou au mât unique;

b) de nuit, outre les fanaux réglementaires, par un fanal de couleur rouge fixé à la tête du mât de misaine ou du mât unique au-dessus du fanal tricolore et visible d'une distance minimum de deux milles nautiques, par toutes les latitudes.

ART. 10. — Les bateaux italiens susvisés ne doivent détenir d'autres instruments et engins que ceux utilisés dans le type de pêche spécifié sur leur autorisation de pêche.

Le chalut ne doit pas avoir des mailles d'une dimension inférieure à 2 cm. de côté mesurés de noeud à noeud, dans sa partie la plus étroite, filet immergé.

ART. 11. — Les bateaux de pêche italiens admis au bénéfice des dispositions du présent Accord sont tenus de se conformer à la réglementation tunisienne en vigueur en matière de pêche et de navigation ainsi qu'aux dispositions du présent Accord.

ART. 12. — Les bateaux de pêche des deux pays pourront dans les cas de force majeure (relâche forcée ou détresse) chercher refuge dans les ports ou s'abriter à proximité des côtés et des îles.

Dans ces cas, les bateaux sont tenus :

- de retirer leurs filets;
- de les rassembler sur la poupe et de les recouvrir d'une bâche, s'ils sont armés à la pêche au feu;
- de les rassembler sur le pont, panneaux à bord, s'ils sont armés au chalut.

Le capitaine est tenu de se présenter aussi bien à l'entrée qu'à la sortie aux Autorités maritimes du port de refuge; les bateaux doivent autant que possible se signaler aux Autorités maritimes du port le plus proche en cas d'abri à proximité des côtes ou des îles.

ART. 13. — Dans la zone b) visée à l'article 1^{er} du présent Accord, le passage inoffensif, c'est-à-dire, sans pêche, des bateaux de pêche italiens est autorisé.

Toutefois pendant ce passage les bateaux italiens sont tenus d'avoir leurs filets retirés et leurs panneaux à bord.

ART. 14. — Les Autorités tunisiennes compétentes pourront à tout moment user du droit de visite sur les bateaux de pêche italiens se trouvant dans les zones de pêche visées à l'article 2 du présent Accord.

ART. 15. — En vue de contribuer au développement de la flotte de pêche tunisienne, le Gouvernement de la République Italienne s'engage dans le cadre de sa législation, à assurer la réalisation de la vente de cinquante bateaux de pêche à l'Office National Tunisien des Pêches.

ART. 16. — Le Gouvernement de la République Italienne s'engage à faciliter la commercialisation en Italie du poisson frais tunisien.

ART. 17. — Une Commission mixte consultative composée d'un nombre égal de représentants pour chacun des deux Gouvernements est chargée de suivre le bon fonctionnement du présent Accord.

Cette Commission se réunira, alternativement, en Tunisie et en Italie, une fois tous les ans au mois d'octobre et chaque fois que l'une des Parties Contractantes le jugera nécessaire.

Fait à Tunis, en deux exemplaires en langue française faisant également foi, le 1^{er} février 1963.

Pour le Gouvernement de la République Tunisienne : de la République Italienne :
Signé : SLIM BENGHAZI. Signé : GIOVANNI LUCCIOLLI.

Loi N° 63-51 du 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383), portant ratification de la Convention sur les relations économiques et la protection des investissements, conclue entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La Convention sur les relations économiques et la protection des investissements, ci-annexée, conclue à Tunis le 9 août 1963, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française, est ratifiée.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Monastir, le 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux Préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 décembre 1963 (10 chaabane 1383).

Loi N° 63-52 du 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383), portant modification de la loi N° 59-145 du 5 novembre 1959 (4 jourmada I 1379), portant réglementation des transferts de capitaux entre la Tunisie et les territoires et pays de la zone franc (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi N° 59-145 du 5 novembre 1959 (4 jourmada I 1379), portant réglementation des transferts de capitaux entre la Tunisie et les territoires et pays de la zone franc est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). — « Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tous transferts de capitaux et notam-

(1) Travaux Préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 décembre 1963 (10 chaabane 1383).

ment tous envois de fonds, d'instruments de paiements, de valeurs mobilières ou de titres de créances à destination d'un territoire au pays du reste de la zone franc, toutes opérations ou prises d'engagement dont découle ou peut découler un transfert, ainsi que tous règlements entre résidents et non résidents au sens de l'article 6 (nouveau) ci-dessus sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie.

Cette autorisation peut être totale, partielle ou assortie de conditions.

La Banque Centrale de Tunisie est autorisée à demander à tout donneur d'ordre, toutes justifications nécessaires.

Elle peut ajourner ou refuser tout transfert de nature à porter atteinte à la stabilité de la monnaie.

La compensation entre dettes et créances à l'égard des territoires et pays de la zone franc est prohibée, sauf autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

Les règlements entre résidents doivent s'effectuer en Tunisie sauf autorisation de la Banque Centrale de Tunisie ».

ART. 2. — L'article 5 de la loi susvisée N° 59-145 du 5 novembre 1959 (4 jourmada I 1379), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau). — « La Banque Centrale de Tunisie est autorisée à fixer les règles de la gestion des comptes que les établissements bancaires de Tunisie peuvent avoir chez leurs correspondants dans les territoires ou pays du reste de la zone franc, des comptes que ces mêmes établissements peuvent avoir sur leurs livres au nom des correspondants installés dans les territoires ou pays du reste de la zone franc, ainsi que des comptes que les non résidents peuvent se faire ouvrir en Tunisie ».

ART. 3. — L'article 6 de la loi susvisée N° 59-145 du 5 novembre 1959 (4 jourmada I 1379), tel qu'il a été abrogé par la loi N° 60-47 du 8 août 1960 (14 safar 1380), est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau). — « On entend au sens de la présente loi :

1°) par résidents, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en Tunisie et les personnes morales tunisiennes ou étrangères ayant leurs établissements en Tunisie;

2°) par non résidents, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle dans un territoire ou pays du reste de la zone franc et les personnes morales tunisiennes ou étrangères ayant leurs établissements dans un territoire ou pays de la zone franc ».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Monastir, le 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 63-53 du 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383), portant adhésion de la République Tunisienne au traité d'interdiction des essais nucléaires dans l'espace cosmique, dans l'atmosphère et sous l'eau (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'adhésion de la République Tunisienne au Traité, ci-annexé, relatif à l'interdic-

(1) Travaux Préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 décembre 1963 (10 chaabane 1383).

tion des Essais Nucléaires dans l'Espace Cosmique, dans l'Atmosphère et Sous l'Eau, conclu à Moscou le 5 août 1963.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Monastir, le 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383).

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 63-54 du 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383), relative aux Conseils de Gouvernorat (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil de Gouvernorat est une collectivité publique, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il gère, conformément aux dispositions de la présente loi, dans chaque Gouvernorat, les intérêts régionaux.

TITRE PREMIER

Composition du Conseil de Gouvernorat

ART. 2. — Le Conseil de Gouvernorat se compose :

- 1°) du Gouverneur, Président;
- 2°) des membres du Comité Régional de coordination du parti du Néo-Destour;
- 3°) d'un représentant de chaque organisation nationale, désigné par le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur sur proposition du Gouverneur et présentation de l'organisation intéressée;
- 4°) des Présidents de syndicats de Communes.

Le Gouverneur peut le cas échéant convoquer à la réunion du Conseil les chefs des services administratifs de la région et des représentants des Conseils Municipaux.

ART. 3. — Lorsqu'une vacance se produit au sein du Conseil de Gouvernorat, il y sera pourvu suivant les mêmes principes que pour la désignation du membre sortant.

TITRE II

Fonctionnement du Conseil de Gouvernorat

ART. 4. — Le Conseil de Gouvernorat se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires.

Les sessions ordinaires sont au nombre de quatre par année. Elles se tiennent les mois de février, mai, juillet et novembre. La durée de chaque session est de dix jours au maximum. Le Conseil de Gouvernorat peut, en outre, se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Le Conseil du Gouvernorat se réunit sur convocation adressée à ses membres par le Gouverneur, trois jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Il ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

ART. 5. — Le Gouverneur arrête l'ordre du jour des sessions et en informe les membres du Conseil de Gouvernorat lors de leur convocation.

ART. 6. — Les séances du Conseil de Gouvernorat sont publiques. Toutefois, le Gouverneur peut décider le huis clos.

ART. 7. — Le Secrétariat du Conseil est assuré par un délégué du siège du Gouvernorat désigné à cet effet, par

(1) Travaux Préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 décembre 1963 (10 chaabane 1383).

le Gouverneur. Les procès-verbaux sont consignés sur un registre de délibération et des copies sont adressées dans un délai d'une semaine au maximum au Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

ART. 8. — Les fonctions des membres du Conseil de Gouvernorat sont gratuites. Les membres peuvent, toutefois, demander le remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions, dans la limite du montant des indemnités allouées au titre de frais de mission, aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe B.

TITRE III

Attributions du Conseil de Gouvernorat

ART. 9. — Le Conseil de Gouvernorat examine le projet du budget de la Région, ses besoins dans les domaines administratif, économique et social ainsi que les projets de développement régional dans le cadre du Plan.

Le Gouverneur peut, en outre, demander l'avis du Conseil sur toute autre question intéressant la Région et qu'il juge utile de lui soumettre.

ART. 10. — Le Conseil de Gouvernorat peut former en son sein, des commissions auxquelles seront confiées l'étude de certaines questions de son ressort.

TITRE IV

L'Organisation financière du Conseil de Gouvernorat

ART. 11. — Le budget régional se divise en budget ordinaire et budget supplémentaire.

Le budget ordinaire comprend les recettes et les dépenses annuelles et permanentes, tandis que le budget supplémentaire comprend les recettes et les dépenses exceptionnelles ou spéciales.

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ART. 12. — Le Gouverneur établit les projets des budgets ordinaires et supplémentaires et les soumet au Conseil de Gouvernorat dans sa session ordinaire du mois de juillet.

Le Gouverneur arrête le budget qui ne devient exécutoire qu'après approbation du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

ART. 13. — Le Gouverneur est ordonnateur des crédits ouverts au budget.

ART. 14. — La recette du Conseil de Gouvernorat est assurée, conformément aux dispositions en vigueur en matière de comptabilité des collectivités locales, par un comptable désigné par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 15. — Les recettes du budget ordinaire sont constituées par :

- 1°) la taxe sur la valeur locative des immeubles;
- 2°) la taxe d'entretien et d'assainissement;
- 3°) la taxe sur les débits de boissons;
- 4°) la taxe sur les véhicules;
- 5°) la taxe sur les spectacles;
- 6°) la taxe sur les peaux;
- 7°) les taxes sur les formalités administratives;
- 8°) les taxes sur l'occupation du domaine public régional;

9°) les produits du domaine privé de la Région et des services publics qu'elle assure;

10°) les quotes-parts de la Région provenant des fonds communs des collectivités locales;

11°) les dons et legs;

12°) les taxes exceptionnelles imposées pour une période limitée et dans des circonscriptions déterminées sur le séjour ou sur la consommation de certaines matières et produits, sous réserve que leur institution et leur perception aient été approuvées par les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et aux Finances.

ART. 16. — Les taux des taxes et droits visés au § 1° à § 8° de l'article précédent ainsi que leur assiette, les

modalités de leur perception et les cas d'exonération sont fixés par décret, pris sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, après avis du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 17. — L'application des dispositions précédentes fera l'objet le cas échéant d'arrêtés pris par le Gouverneur et approuvés par le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur. Ces arrêtés sont affichés aux sièges des Gouvernorats et des Délégations et insérés au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et dans la presse quotidienne.

ART. 18. — Les recettes du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances sont chargées de recouvrer les taxes et produits régionaux et de verser le montant de leurs produits aux Conseils de Gouvernorats.

ART. 19. — Les dépenses du budget ordinaire sont destinées à :

1°) payer les frais de gestion telle que rémunération du personnel administratif et ouvrier, fournitures de bureau, etc...;

2°) entretenir le patrimoine de la Région et les mosquées;

3°) payer les annuités d'emprunts et acquitter les dettes;

4°) faire face aux charges résultant des attributions du Conseil de Gouvernorat.

ART. 20. — Les recettes du budget supplémentaire sont alimentées par :

1°) les excédents laissés par le dernier exercice clos;

2°) les subventions de l'Etat;

3°) les emprunts;

4°) les crédits délégués par les divers départements pour la réalisation des programmes arrêtés;

5°) les crédits affectés pour la réalisation des programmes de développement régional.

ART. 21. — Il est réservé au budget du Conseil de Gouvernorat un crédit pour les dépenses imprévues.

TITRE V

Le Domaine Régional

ART. 22. — Le Domaine de la Région comprend un domaine public et un domaine privé.

ART. 23. — Font partie du domaine public régional :

1°) les parcelles appartenant à la Région et qui ont reçu de droit ou de fait une affectation déterminée pour servir de rues, places, jardins publics ou routes à l'exception des routes de grand parcours et des routes à moyenne communication dont la création et l'entretien incombent à l'Etat;

2°) les parcelles appartenant à la Région et qui supportent des ouvrages de distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou d'assainissement et tout autre ouvrage d'utilité publique;

3°) les parcelles appartenant à la Région et constituant l'assiette d'un ouvrage prévu aux plans d'aménagements régulièrement approuvés ou ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique spéciale.

L'affectation de ces parcelles est prononcée par les décrets pris dans les formes définies pour chaque cas particulier.

ART. 24. — Le domaine public est inaliénable et imprescriptible. Il peut être déclassé par arrêté du Gouverneur qui sera soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

ART. 25. — Il est procédé par les départements intéressés à la remise au service du Conseil de Gouvernorat, des parties du domaine public de l'Etat dont la gestion et la conservation lui sont confiées par application de l'article 23 ci-dessus.

Les pouvoirs d'administration définis ci-après prendront leur origine du jour de cette remise.

ART. 26. — Le domaine privé de la Région comprend :

1°) les biens affectés à un service public tel que cimetières, marchés, etc...;

2°) les autres biens constituent le patrimoine du Conseil de Gouvernorat.

ART. 27. — Les dispositions législatives ou réglementaires concernant la conservation et la police du domaine public de l'Etat sont applicables au domaine public de la Région sous réserve des dispositions de la présente loi.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des autorisations d'occupation provisoire du domaine public de la Région, tel qu'il est défini à l'article 23, peuvent être données par arrêté du Gouverneur. Ces autorisations, précaires et révocables, donnent lieu à la perception d'une redevance.

Les permis individuels d'alignement et tout autre permis concernant les voies dépendant du domaine public de la Région sont délivrés, moyennant le paiement des droits fixés par un tarif régulièrement approuvé, par le Gouverneur sur le vu des arrêtés d'alignement et de nivellement.

Les autorisations de bâtir, de modifier, ou de réparer une construction sur le territoire de la Région sont délivrées par le Président du Conseil de Gouvernorat conformément à la législation en vigueur.

ART. 28. — L'établissement des égouts, des réseaux de distribution d'eau, d'électricité, l'édification d'ouvrages de défense contre les inondations, le remblaiement des terres inondables et d'une façon générale, tous les travaux dont peuvent bénéficier certains propriétaires, donner à une participation de ces derniers aux dépenses correspondantes, dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ART. 29. — Le Gouverneur peut constater les infractions aux arrêtés d'alignement et de nivellement, ainsi que toutes les contraventions aux dispositions législatives et réglementaires intéressant la voirie.

Il peut également, commissioner un agent assermenté aux fins de constater ces infractions.

ART. 30. — L'aménagement des Régions doit faire l'objet de plans approuvés par décrets.

TITRE VI

La Tutelle

ART. 31. — Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur exerce l'autorité de tutelle sur les Conseils de Gouvernorat. Outre les attributions que lui confèrent les articles de la présente loi à l'effet de rendre exécutoire les arrêtés du Gouverneur et notamment l'article 12 sur le budget, le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur est également habilité pour approuver :

1°) les arrêtés du Gouverneur relatifs aux virements des crédits inscrits aux articles du budget de la Région afin de changer leur affectation;

2°) les contrats d'aliénation, de location et d'exploitation des immeubles faisant partie du domaine privé de la Région ainsi que les contrats d'acquisition au profit de la Région;

3°) les arrêtés relatifs à la dénomination des rues, places et jardins publics;

4°) les arrêtés relatifs à l'acceptation des dons et legs;

5°) les vœux du Conseil de Gouvernorat tendant à créer des marchés, organiser des foires et promouvoir des réalisations à caractère commercial, industriel ou de nature à confirmer l'une des branches de ses activités sociales ainsi que les vœux émis en vue de participer à ces réalisations.

Les vœux mentionnés au 5° ci-dessus sont approuvés par le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur après avis du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 32. — Lorsque la Région est autorisée à participer au capital d'une société, il lui est réservé au sein du Conseil d'Administration de cette société, un nombre de sièges proportionnels à l'importance de sa participation

sans ce que ce nombre puisse être supérieur aux deux tiers des sièges du Conseil, ni inférieur à deux.

Le Gouverneur désigne les représentants du Conseil de Gouvernorat auprès de la société. Il les relève de leurs fonctions et pourvoit à leur remplacement, le cas échéant.

En cas de participation conjuguée de plusieurs Régions au capital d'une société ou d'un groupement de société il est tenu compte de leur participation collective dans le nombre de sièges à leur réserver. Ces sièges sont ensuite répartis entre les Régions par arrêtés du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, en considération de la participation de chacune d'elles.

Les mêmes dispositions s'appliquent également dans les cas de participation conjuguée de Régions et Communes dans le capital d'une société.

Les représentants de la Région siègent au Conseil d'Administration et agissent en qualité avec les mêmes droits et les mêmes avantages que les autres membres. Toutefois, ils sont dispensés de fournir un cautionnement et d'être personnellement actionnaire.

ART. 33. — Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur est habilité après avis du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat à autoriser le Conseil de Gouvernorat à entreprendre, soit directement, soit par voie d'entreprise, les travaux de constructions, de démolitions et de grands aménagements.

ART. 34. — Les marchés du Conseil de Gouvernorat sont passés dans les mêmes conditions que les marchés pour le compte de l'Etat. Leur exécution est subordonnée à l'approbation du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur après avis de la Commission des Marchés des Collectivités Publiques. Le Gouverneur doit joindre aux dossiers des marchés, les procès-verbaux de délibérations du Conseil de Gouvernorat, en indiquant les moyens de financement et en justifiant l'inscription des crédits nécessaires au budget.

ART. 35. — Le Conseil de Gouvernorat ne peut rester en justice, quelqu'en soit le degré de la juridiction qu'après autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

ART. 36. — Aucune action judiciaire ne peut être intentée contre le Conseil de Gouvernorat autant que le demandeur n'ait préalablement adressé au Secrétaire d'Etat à l'Intérieur un mémoire exposant l'objet de sa réclamation dûment motivée; il lui en est délivré récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires. La présentation du mémoire interromp toute prescription à condition d'être suivie d'une demande en justice dans le même délai des deux mois.

ART. 37. — En sa qualité de Président du Conseil de Gouvernorat, le Gouverneur soumet après la session du mois de février au Secrétaire d'Etat à l'Intérieur un rapport de sa gestion financière relative au dernier exercice, appuyé de pièces justificatives.

ART. 38. — En attendant la publication des décrets mentionnés à l'article 16 ci-dessus, demeurent en vigueur les textes régissant actuellement les taxes et droits perçus au profit des Conseils de Gouvernorat.

ART. 39. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi N° 57-12 du 17 août 1957 (20 moharrem 1377), portant création des Conseils de Gouvernorat.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Monastir, le 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 63-55 du 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383), relative aux jours fériés, chômés et payés (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La Tunisie célèbre annuellement :

- 1°) la Fête du Travail, le 1^{er} mai;
- 2°) la Fête de la Victoire, le 1^{er} juin;
- 3°) la Fête de la République, le 25 juillet;
- 4°) la Fête de l'Evacuation de Bizerte, le 15 octobre.

ART. 2. — Les jours fériés énumérés à l'article précédent seront chômés et payés.

ART. 3. — Le chômage des jours fériés énumérés à l'article premier ci-dessus ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bi-mensuels ou hebdomadaires.

Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée, à la part, à la tâche ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité qui est à la charge de l'employeur est calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire du travail habituellement pratiqués dans l'établissement.

ART. 4. — Dans les établissements qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés pendant les jours fériés chômés et payés énumérés à l'article premier ont droit, à la charge de l'employeur et en plus du salaire correspondant au travail effectué à une indemnité égale au montant de ce salaire.

ART. 5. — Les heures de travail perdues en raison des congés prévus à l'article premier ci-dessus peuvent être récupérées dans les conditions prévues par la législation en vigueur relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail. Les heures ainsi récupérées sont rémunérées comme des heures normales de travail.

ART. 6. — Ne sont pas applicables aux jours fériés chômés et payés prévus à l'article premier ci-dessus, les dispositions du décret du 12 août 1905 (30 jourmada I 1322), reportant les échéances à l'occasion des fêtes légales tombant un vendredi ou un mardi, tel qu'il a été modifié par le décret du 24 décembre 1906 (8 doul kaada 1324).

ART. 7. — Les infractions à la présente loi seront punies conformément à la législation en vigueur réglementant le paiement des salaires des ouvriers et employés.

ART. 8. — A titre exceptionnel et pour l'année 1963, sont jours fériés, chômés et payés, le 16 octobre et le 13 décembre.

ART. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées et notamment le décret du 24 février 1949 (26 rabiâ II 1368), instituant le 1^{er} mai jour férié, le décret du 12 juillet 1956 (3 doul hijja 1375), instituant le 1^{er} juin jour férié, le décret du 26 janvier 1957 (24 jourmada II 1376), instituant la Fête Nationale de l'Indépendance et la loi N° 58-72 du 4 juillet 1958 (16 doul hijja 1377), instituant le 25 juillet jour férié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Monastir, le 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383).

Le Président de la République Tunisienne.

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux Préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 décembre 1963 (10 chaabane 1383).

Loi N° 63-56 du 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383), portant ratification de l'accord international sur l'huile d'olive pour l'année 1963 (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'accord international, ci-annexé, sur l'huile d'olive pour l'année 1963, adopté à la dernière séance plénière de la Conférence des Nations Unies à Genève, le 20 avril 1963, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Monastir, le 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux Préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 décembre 1963 (10 chaabane 1383).

Loi N° 63-57 du 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383), portant participation de l'Etat au capital de la Société des Transports de Marchandises (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire au capital de la Société des Transports de Marchandises par voie d'apport :

1° en espèce, à concurrence de cinquante Mille Dinars (50.000 D.);

2° en nature de :

— l'ensemble des immeubles, matériels fixes, approvisionnements, biens mobiliers, sis au lieu km. 5, route de Ben Arous et exploités par la Société Nationale des Transports;

— l'ensemble des véhicules de transport de marchandises de ladite Société;

— l'ensemble des véhicules routiers de transport de marchandises exploités par la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens.

ART. 2. — La participation de l'Etat au capital de la Société des Transports de Marchandises ne doit en aucun cas être inférieure à 51 % de ce capital.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Monastir, le 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux Préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 décembre 1963 (10 chaabane 1383).

Loi N° 63-58 du 31 décembre 1963 (15 chaabane 1383), portant loi de finances pour la gestion 1964 (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Chapitre Premier. — Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure autorisée pour la gestion 1964 la perception au profit du Budget de l'Etat des divers impôts, contributions, taxes, produits et revenus prévus au tableau « A » ci-annexé, d'un montant total de Dinars : 68.300.000.

ART. 2. — Est et demeure autorisée pour la gestion 1964 la perception au profit des Budgets Annexes, des divers impôts, contributions, taxes, produits et revenus prévus au tableau « B » ci-annexé d'un montant total de Dinars : 16.893.000.

ART. 3. — Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses de gestion de l'Etat, pour la gestion 1964, est fixé à Dinars : 68.300.000.

Ces crédits sont répartis par partie et chapitre conformément au tableau « C » ci-annexé.

La répartition par article de ces crédits sera effectuée par décrets.

ART. 4. — Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses de gestion des Services de l'Etat, à caractère industriel et commercial, dotés d'un Budget Annexe, pour la gestion 1964, est fixé à Dinars : 16.893.000.

Ces crédits sont répartis par partie et par chapitre conformément au tableau « D » ci-annexé.

La répartition par article de ces crédits sera effectuée par décrets.

ART. 5. — Les recettes et les dépenses des Etablissements Publics dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat sont fixées pour la gestion 1964 conformément au tableau « E » ci-annexé.

La répartition par article des recettes et des dépenses des Etablissements Publics visés par le présent article, sera effectuée par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 6. — La sous-répartition à l'intérieur de chaque article par paragraphe et sous-paragraphe des crédits visés aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus sera effectuée par décision du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 7. — Il est interdit aux Chefs d'Administration et aux Ordonnateurs de prendre des mesures nouvelles autorisant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits des tableaux « C », « D » et « E » ci-annexés, qui ne résulteraient pas de l'application de lois, décrets et règlements antérieurs.

Les Chefs d'Administration et les Ordonnateurs seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

Chapitre II. — Dispositions relatives aux Recettes Contribution exceptionnelle à la Défense Nationale

ART. 8. — Les dispositions relatives à la contribution exceptionnelle à la Défense Nationale instituée par la loi N° 59-42 du 30 mars 1959 (20 ramadan 1378), portant fi-

(1) Travaux Préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans ses séances des 30 et 31 décembre 1963 (14 et 15 chaabane 1383).

xation du Budget Ordinaire pour la gestion 1959-60, sont reconduites, pour la gestion 1964, dans les mêmes conditions d'assiette, de taux et de recouvrement en ce qui concerne les impôts, droits et taxes énumérés à l'article 10 de la loi précitée.

Les dispositions susvisées sont également applicables, pour la même période, à la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde, instituée par le décret-loi N° 60-22 du 13 septembre 1960 (21 rabiâ I 1380).

Est reconduite également, pour la gestion 1964, la majoration instituée sur le prix des produits monopolisés dans les conditions fixées à l'article 10 susvisé.

Le produit de cette contribution sera encaissée au profit du « Fonds de la Défense Nationale ».

**Taxe de circulation
sur les véhicules automobiles**

ART. 9. — Les taux de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles fixés à l'article 19, paragraphe 1^{er}, du décret du 31 mars 1955 (7 chaabane 1374), portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1955-56 sont modifiés ainsi qu'il suit :

- 4 Dinars pour les motoyelettes et véhicules assimilés;
- 10 Dinars pour les voitures automobiles dont la puissance est inférieure à 5 CV;
- 20 Dinars pour les voitures automobiles dont la puissance est inférieure à 12 CV;
- 40 Dinars pour les voitures automobiles dont la puissance est inférieure à 16 CV; 1
- 60 Dinars pour les voitures automobiles dont la puissance est égale ou supérieure à 16 CV et les voitures de sport quelle que soit leur puissance.

**Taxe annuelle sur les véhicules de tourisme
à moteurs à huile lourde**

ART. 10. — Les taux de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à huile lourde, fixés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du décret-loi N° 60-22 du 13 septembre 1960 (21 rabiâ I 1380), portant institution d'une taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à huile lourde sont modifiés ainsi qu'il suit :

- 40 Dinars pour les véhicules automobiles dont la puissance est inférieure à 12 CV;
- 80 Dinars pour les véhicules automobiles dont la puissance est égale ou supérieure à 12 CV.

Chapitre III. — Dispositions Spéciales

Octroi de la garantie de l'Etat

ART. 11. — Le montant total dans la limite duquel le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances est autorisé à accorder la garantie du Trésor Tunisien, en vertu des textes et conventions en vigueur, est fixé pour la gestion 1964 à 16 Millions de Dinars.

Etablissements Publics

*Institut National Scientifique et Technique
d'Océanographie et de Pêche*

ART. 12. — La Station Océanographie de Salammbô relevant du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture est érigé en Etablissement Public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre

au Budget de l'Etat et prend la dénomination d'Institut National Scientifique et Technique d'Océanographie et de Pêche.

*Collèges Moyens d'Agriculture
et Centres de Formation Professionnelle Agricole*

ART. 13. — Les Collèges Moyens d'Agriculture de Bizerte, de Béja, du Kef et de Kasserine et les Centres de Formation Professionnelle Agricole de Bizerte, de Béja et de Tozeur, relevant du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture constituent des Etablissements Publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au Budget de l'Etat.

Centre National de Transfusion Sanguine

ART. 14. — Il est créé un Centre National de Transfusion Sanguine relevant du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales et constituant un Etablissement Public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au Budget de l'Etat.

Hôpital de Menzel Bourguiba

ART. 15. — L'Hôpital de Menzel Bourguiba relevant du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales constitue un Etablissement Public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

Institut de Phtisiologie

ART. 16. — L'Hôpital Abderrahman Mami de l'Ariana prend la nouvelle appellation d'Institut de Phtisiologie.

Hôpital Auxiliaire de Gafour

ART. 17. — Il est créé à Gafour un Hôpital auxiliaire relevant du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales. Cet Hôpital constitue un Etablissement Public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et soumis aux règles de la Comptabilité Communale.

*Centres de Formation Professionnelle pour Adultes
et Centres de Perfectionnement Professionnel*

ART. 18. — Les Centres de Formation Professionnelle pour adultes de Sfax, de Sousse, de Radès, de Médenine, de Béja et de Kairouan, le Centre de Perfectionnement Professionnel de Menzel Bourguiba, le Centre de Mécanique Agricole du Kef, le Centre de Mécanique Générale de l'Ariana, le Centre d'Instruction et de Perfectionnement Electro-Technique, le Centre de Formation et de Perfectionnement pour l'industrie de la Chaussure et le Centre de l'Aveugle à Sousse relevant du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales constituent des Etablissements Publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

ART. 19. — La présente loi prend effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Monastir, le 31 décembre 1963 (15 chaabane 1383).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

GESTION 1964

Tableau A. — RECETTES

NUMEROS DES ARTICLES	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des ÉVALUATIONS
BUDGET GENERAL DE L'ETAT		
CHAPITRE PREMIER. — IMPOTS DIRECTS		
SECTION I. — Impôts sur les revenus réels		
1	Contribution Personnelle d'Etat.....	2.750.000
2	Impôt sur les traitements et salaires.....	1.380.000
	Patentes :	
	Droit fixe :	
3	— patentés forfaitaires.....	580.000
4	— autres patentés.....	600.000
	Sociétés :	
5	— droit proportionnel.....	800.000
6	— acomptes.....	1.500.000
	Autres patentés :	
7	— droit proportionnel.....	1.000.000
8	— acomptes.....	"
	Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales :	
9	— Droit fixe.....	60.000
10	— Droit proportionnel.....	240.000
11	Acomptes.....	"
12	Impôt sur les revenus des valeurs mobilières.....	550.000
	TOTAL de la Section I.....	9.460.000
SECTION II. — Impôts sur les revenus forfaitaires		
13	Impôt sur les olives.....	1.000.000
14	Impôt agricole.....	700.000
15	Impôt sur la vigne.....	450.000
16	Impôt sur les céréales.....	730.000
17	Impôt sur l'alfa.....	30.000
	TOTAL de la Section II.....	2.910.000
	Report de la Section I.....	9.460.000
	TOTAL du Chapitre 1^{er}.....	12.370.000
CHAPITRE II. — IMPOTS INDIRECTS		
SECTION I. — Droits sur les produits et les transports		
18	Droit de consommation sur l'alcool.....	500.000
19	Droit de consommation sur les épices.....	1.050.000
20	Droit de consommation sur les savons et parfumerie.....	8.000
21	Droit sur les explosifs.....	30.000
22	Droit de garantie sur les matières en platine, or et argent.....	60.000
23	Droit sur les chambres à air et pneumatiques.....	220.000
24	Droit de consommation sur les essences et huiles.....	5.350.000
25	Impôt sur le prix des transports ferroviaires : — Réseau S.N.C.F.T..... — Réseau Sfax-Gafsa..... — Réseau R.E.T. branche électricité.....	150.000
26	Taxe de circulation sur les véhicules automobiles.....	600.000
27	Taxe sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde.....	50.000
28	Redevance sur les transports.....	450.000
	TOTAL de la Section I.....	8.468.000

NUMEROS DES ARTICLES	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des ÉVALUATIONS
	SECTION II. -- Droits de douane	DINARS
29	Taxe de formalités douanières à l'importation	1.500.000
30	Droits de douane à l'importation	7.200.000
31	Taxe de formalités douanières à l'exportation	750.000
32	Surtaxe exceptionnelle de 10 % sur les ferrailles	" "
33	Taxe sur les exportations de cuirs, peaux brutes ou chaulées	30.000
	TOTAL de la Section II	9.480.000
	SECTION III. — Droits sur les actes et les transactions (Enregistrement)	
34	Droits de timbre	1.030.000
35	Droits sur les mutations	1.050.000
36	Autres droits d'enregistrement	850.000
37	Taxe unique sur les assurances	280.000
	TOTAL de la Section III	3.210.000
	SECTION IV. — Taxes sur les chiffres d'affaires	
38	Taxe à la production : régime importation	9.800.000
39	Taxe à la production : régime exportation	140.000
40	Taxe à la production : régime intérieur	3.400.000
41	Taxe de consommation : régime importation	2.300.000
42	Taxe de consommation : régime intérieur	650.000
43	Taxe sur les prestations de services	1.150.000
44	Forfaits contractuels	7.000
45	Patentes forfaitaires	20.000
	TOTAL de la Section IV	17.467.000
	SECTION V. — Monopoles fiscaux	
46	Versement du Budget annexe des Monopoles	9.031.000
	Report de la Section I	8.468.000
	Report de la Section II	9.480.000
	Report de la Section III	3.210.000
	Report de la Section IV	17.467.000
	Report de la Section V	9.031.000
	TOTAL du Chapitre II	47.656.000
	CHAPITRE III. — AUTRES DROITS, TAXES OU PRELEVEMENTS DIVERS	
47	Taxe sur les formalités en matière de mines	25.000
48	Taxe de vérification des poids et mesures	6.000
49	Taxe de visite des pharmacies, drogueries et laboratoires d'analyses médicales	20.000
50	Taxe de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et taxe de vérification des appareils à vapeur	4.000
51	Taxe pour formalités administratives perçue par voie de timbre spécial	140.000
52	Taxe de l'immatriculation foncière et des lotissements	6.000
53	Licences des débits de boissons	15.000
54	Brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de fabriques : taxe de protection	4.500
55	Taxe d'inscription sur le registre du commerce	1.000
56	Droits sanitaires vétérinaires	2.000
57	Droits de reconnaissance à l'arrivée et de navigation	30.000
58	Droits sanitaires	1.000
59	Droits de chancellerie	80.000
60	Retenue sur les remises des débitants de produits monopolisés, amendes disciplinaires infligées aux débitants	480.000
61	Amendes et condamnations prononcées en matière fiscale	300.000
62	Recouvrements d'arriérés d'impôts supprimés	80.000
	TOTAL du Chapitre III	1.194.500

NUMÉROS DES ARTICLES	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des ÉVALUATIONS
CHAPITRE IV. — PRODUITS DU DOMAINE		
63	Redevances pour occupation du Domaine public.....	7.000
64	Produit de la vente des fruits et récoltes.....	1.000
65	Loyers.....	10.000
66	Produit de la vente des épaves, animaux errants et marchandises abandonnées.....	3.000
67	Produit de la vente des immeubles domaniaux.....	70.000
68	Produit de la vente des meubles réformés de l'Etat.....	10.000
69	Autres produits domaniaux.....	10.000
TOTAL du Chapitre IV.....		111.000
CHAPITRE V. — PRODUITS DES CONCESSIONS DES FORETS, DES EXPLOITATIONS ECONOMIQUES ET DES SERVICES		
70	Recettes de la Station Océanographique de Salammbô.....	
71	Produits des pêcheries concédées et des licences de pêches.....	1.500
72	Produits des chemins de fer concédés.....	1.000
73	Produits des mines, carrières et salines.....	29.500
74	Produits des forêts.....	350.000
75	Rattachement au Budget général de l'Etat de la Régie économique des ports.....	20.000
76	Rattachement au Budget général de l'Etat des autres Régies économiques et des Régies co-intéressées.....	50.000
77	Bénéfices de Trésorerie, intérêts et revenus divers.....	120.000
78	Produit des locations de livres de bibliothèques publiques.....	1.000
79	Produit de la vente des copies de plans.....	9.000
80	Versement au Trésor du montant des travaux topographiques à la charge des requérants...	6.000
81	Produit des Laboratoires de l'Etat.....	3.500
TOTAL du Chapitre V.....		591.500
CHAPITRE VI. — PRODUITS DIVERS		
SECTION I. — Droits régaliens		
82	Redevances à la charge de sociétés pétrolières.....	2.300.000
83	Taxes des ports aériens.....	80.000
84	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les Tribunaux.....	187.000
85	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par l'Autorité administrative.....	9.000
86	Autres sommes attribuées à l'Etat par jugements ou transactions ou en vertu de la déchéance ou de la prescription.....	100.000
87	Recouvrement des créances suivies par le chef du contentieux de l'Etat.....	36.000
TOTAL de la Section I.....		2.712.000

NUMEROS DES ARTICLES	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des ÉVALUATIONS
		DINARS
	SECTION II. — Recettes en atténuation de dépenses et recettes accidentelles	
88	Reversements de fonds sur les dépenses des divers Services.....	1.600.000
89	Frais d'administration, de régie et de perception pour le compte de tiers.....	210.000
90	Remboursement par les concessionnaires de pêcheries, thonaires, salines, marchands en gros d'alcool, etc., des frais de surveillance exercée par les agents des régies financières et redevance pour poinçonnage des appareils distillatoires.....	500
91	Contribution du fonds des accidents du travail institué par l'article 100 de la loi N° 57-73 du 11 décembre 1957 (18 djoumada I 1377) à la rémunération du personnel chargé de sa gestion.....	7.500
92	Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer.....	2.000
93	Participation des collectivités aux dépenses d'emprunts contractés pour leur compte par l'État.....	1.000.000
94	Remises encaissées au titre du crédit d'enlèvement.....	20.000
95	Remises encaissées au titre du crédit des droits.....	20.000
96	Versement au Budget Général du produit non employé des redevances perçues par la Caisse de Compensation sur certains hydrocarbures.....	700.000
97	Recettes accidentelles à divers titres.....	5.000
98	Prélèvements sur les Réserves du Trésor.....	n
99	Contribution des Collectivités locales et des organismes para-étatiques aux dépenses d'assistance à l'enfance.....	100.000
	TOTAL de la Section II.....	3.665.000
	Report de la Section I.....	2.712.000
	TOTAL du Chapitre VI.....	6.377.000
	RECAPITULATION	
	CHAPITRE I ^{er} . — Impôts directs.....	12.370.000
	CHAPITRE II. — Impôts indirects.....	47.656.000
	CHAPITRE III. — Autres droits, taxes ou prélèvements divers.....	1.194.500
	CHAPITRE IV. — Produits du Domaine.....	111.000
	CHAPITRE V. — Produits de concessions, etc.....	591.500
	CHAPITRE VI. — Produits divers.....	6.377.000
	TOTAL du Titre I ^{er} : « Ressources ordinaires ».....	68.300.000

GESTION 1964

Tableau B. — BUDGETS ANNEXES

NUMEROS DES ARTICLES	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des ÉVALUATIONS DINARS
I. — BUDGET ANNEXE DES P.T.T.		
Section I. — Recettes postales		
1	Postes.....	696.000
2	Colis postaux.....	225.000
Section II. — Recettes des Services financiers		
3	Articles d'argent.....	70.000
4	Comptes courants postaux.....	10.000
Section III. — Recettes des télécommunications		
5	Recettes télégraphiques.....	235.000
6	Recettes téléphoniques.....	2.304.000
7	Recettes téledactylographiques.....	90.000
Section IV. — Recettes en atténuation des dépenses		
8	Versement forfaitaire de l'Etat pour la couverture des frais d'affranchissement des correspondances administratives de toutes natures circulant en franchise, ainsi que des frais assumés par le Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones pour le paiement des dépenses publiques et le fonctionnement du service des chèques postaux.....	150.000
9	Remboursement des frais de perception de la taxe sur les postes récepteurs de radiodiffusion et télévision.....	20.000
10	Remboursement des frais de fonctionnement de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne.....	150.000
Section V. — Recettes diverses		
11	Autres recettes diverses.....	22.370
TOTAL.....		3.972.370
II. — BUDGET ANNEXE DES MONOPOLES		
Section I. — Recettes d'exploitation proprement dites		
1	Produit de la vente en Tunisie et à l'exportation des tabacs fabriqués, allumettes, poudres à feu, cartes à jouer et quinine.....	11.981.730
2	Produit de la vente à l'exportation de tabacs en feuilles tunisiens.....	"
Section II. — Recettes diverses		
3	Produit des ventes de déchets, emballages récupérables, matières premières autres que tabacs en feuilles tunisiens ou matières consommables devenues sans utilisation et autres recettes diverses.....	10.000
TOTAL.....		11.991.730
III. — BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION TUNISIENNE		
1	Taxe perçue sur les postes récepteurs de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.....	250.000
2	Rémunérations de services rendus.....	"
3	Subvention d'équilibre versée par le Budget général de l'Etat.....	660.980
4	Dons, legs, subventions et recettes diverses.....	3.000
5	Produit de la vente de la revue « El Idhâa ».....	14.020
TOTAL.....		928.000
TOTAL des recettes des Budgets annexes.....		16.893.000

GESTION 1964

Tableau C. — DEPENSES ORDINAIRES DE L'ETAT

NUMEROS des CHAPITRES	DESIGNATION DES CHAPITRES	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE	3 ^e PARTIE	4 ^e PARTIE	TOTAL
		Dépenses de Souveraineté	Dépenses afférentes à la Dette de l'Etat	Dépenses de Personnel et de Matériel nécessaires au fonction- nement des Services	Dépenses résultant de l'intervention de l'Etat en matière économique, sociale et culturelle	
		DINARS	DINARS	DINARS	DINARS	DINARS
I	Assemblée Nationale.....	187.130	"	56.340	"	243.470
II	Secrétariat d'Etat à la Présidence :					
	Section I. — Présidence de la République.	364.680	"	68.000	332.250	764.930
	Section II. — Secrétariat d'Etat à la Prési- dence	13.420	"	1.352.230	570.150	1.935.800
	Section III. — Direction de la Jeunesse et des Sports.....	"	"	1.023.040	871.710	1.894.750
	Section IV. — Direction du Tourisme.....	"	"	122.930	114.310	237.290
	Section V. — Direction de l'Information...	"	"	53.900	124.000	177.900
	Total du Chapitre II.....	378.100	"	2.620.150	2.012.420	5.010.670
III	Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères.....	8.060	"	1.588.000	241.300	1.837.360
IV	Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale.....	4.226.030	"	84.130	"	4.310.180
V	Secrétariat d'Etat à la Justice.....	10.350	"	1.514.160	"	1.524.510
VI	Secrétariat d'Etat à l'Intérieur.....	10.410	"	6.818.040	41.770	6.870.220
VII	Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances.....	14.440	5.993.2000	3.610.890	2.329.890	11.948.420
VIII	Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.....	8.620	"	2.695.460	1.963.570	4.667.650
IX	Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Ha- bitat.....	9.100	200.000	3.826.350	790.730	4.826.180
X	Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale.....	10.510	"	11.966.310	5.581.370	17.558.190
XI	Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.....	8.430	"	1.807.090	6.493.780	8.309.300
XII	Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Orientation	9.630	"	605.360	378.860	993.850
XIII	Dépenses imprévues.....	200.000	"	"	"	200.000
	TOTAL.....	5.080.830	6.193.200	37.192.280	19.833.690	68.300.000

GESTION 1964

TABLEAU D

TABLEAU DES DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES AU BUDGET GENERAL

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE	3 ^e PARTIE	4 ^e PARTIE	TOTAL
	Dépenses de Souveraineté	Dépenses afférentes à la Dette de l'Etat	Dépenses de Personnel et de Matériel nécessaires au fonction- nement des Services	Dépenses résultant de l'intervention de l'Etat en matière économique, sociale et culturelle	
		DINARS	DINARS	DINARS	DINARS
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	9.790	140.000	2.752.130	1.070.450	3.972.370
Monopoles.....	"	"	604.280	11.387.450	11.991.730
Radiodiffusion Télévision Tunisienne.....	"	"	507.700	21.200	928.900
Total.....	9.790	140.000	4.264.110	12.479.100	16.393.000

GESTION 1964

Tableau E. — BUDGETS RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET GENERAL DE L'ETAT

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	MONTANT DES ÉVALUATIONS	
	Recettes	Dépenses
	DINARS	DINARS
SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE		
Imprimerie Officielle de la République Tunisienne.....	136.700	136.700
Ecole Nationale d'Administration.....	65.450	65.450
TOTAL.....	202.150	202.150
SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES		
Caisse Nationale des Retraites.....	2.873.850	2.873.850
Caisse de Prévoyance Sociale.....	200.000	200.000
Ecole Nationale de la Coopération.....	58.160	58.160
TOTAL.....	3.132.010	3.132.010
SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE		
Ecole Supérieure d'Agriculture de Tunis.....	151.190	151.190
Ecole Secondaire d'Agriculture de Moghrane.....	113.150	113.150
Institut National de la Recherche Agronomique de Tunisie.....	113.700	113.700
Institut National de la Recherche Vétérinaire.....	19.700	19.700
Etablissement d'Elevage de Sidi Tabet et Ebba-Ksour.....	118.130	118.130
Service des Haras de Tunisie.....	47.330	47.330
Collège Moyen d'Agriculture de Bouchrik.....	67.460	67.460
Collège Moyen d'Agriculture de Sidi Tabet.....	79.820	79.820
Collège Moyen d'Agriculture de Sidi Bouzid.....	60.000	60.000
Collège Moyen d'Agriculture de Tabarka.....	48.810	48.810
Collège Moyen d'Agriculture de Sfax.....	50.000	50.000
Collège Moyen de Viticulture de Bou-Cherik (Korba).....	60.180	60.180
Collège Moyen d'Agriculture de Kairouan.....	45.170	45.170
Collège Moyen d'Agriculture de Gabès.....	38.440	38.440
Collège Moyen d'Agriculture de Gafsa.....	40.990	40.990
Collège Moyen d'Agriculture de Chott Maria.....	39.900	39.900
Centre de Formation Professionnelle d'Agriculture de Sidi Hani.....	47.020	47.020
Centre de Formation Professionnelle d'Agriculture de Sidi Bou-Rouis.....	88.700	88.700
Centre de Formation Professionnelle d'Agriculture du Fahs.....	64.710	64.710
Centre de formation Professionnelle de Mécanique du Fahs.....	39.660	39.660
Centre de Formation Professionnelle d'Agriculture de Souk El Khemis.....	57.430	57.430
Centre de Formation Professionnelle d'Agriculture de Sfax.....	35.000	35.000
Régie des distributions d'Eau.....	1.385.000	1.385.000
Institut National Scientifique et Technique d'Océanographie et de Pêche.....	35.220	35.220
Collège Moyen d'Agriculture de Bizerte.....	32.630	32.630
Collège Moyen d'Agriculture de Béja.....	32.630	32.630
Collège Moyen d'Agriculture du Kef.....	32.630	32.630
Collège Moyen d'Agriculture de Kasserine.....	32.630	32.630
Centre de Formation Professionnelle Agricole de Bizerte.....	32.630	32.630
Centre de Formation Professionnelle Agricole de Béja.....	32.630	32.630
Centre de Formation Professionnelle Agricole de Tozeur.....	32.630	32.630
TOTAL.....	3.075.120	3.075.120

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	MONTANT DES ÉVALUATIONS	
	Recettes	Dépenses
	DINARS	DINARS
SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE		
Université de Tunis.....	662.130	662.130
Ecole Normale Supérieure.....	151.500	151.500
Ecole Normale des Professeurs Adjoints.....	273.580	273.580
Collège Sadiki de Tunis.....	164.840	164.840
Lycée de Garçons du Bardo.....	232.380	232.380
Lycée de Garçons de Sfax.....	208.430	208.430
Lycée de Garçons de Sousse.....	294.290	294.290
Lycée Alaoui.....	168.820	168.820
Lycée de Jeunes Filles de Montfleury.....	80.680	80.680
Lycée de Jeunes Filles de la rue du Pacha.....	95.250	95.250
Lycée de Jeunes Filles de Radès.....	118.890	118.890
Lycée Technique de Tunis.....	293.150	293.150
Lycée Technique de Sousse.....	176.410	176.410
Lycée Technique de Sfax.....	208.490	208.490
Centre d'Éducation Professionnelle Surveillée de Gammarth.....	118.080	118.080
Ecole Normale d'Instituteurs de Tunis.....	222.290	222.290
Ecole Normale d'Institutrices de Tunis.....	131.960	131.960
Ecole Normale d'Instituteurs de Monastir.....	61.160	61.160
Lycée Ibn Charaf.....	112.390	112.390
TOTAL.....	3.774.720	3.774.720
SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES		
Hôpital Charles Nicolle.....	681.460	681.460
Hôpital Habib Thameur.....	408.320	408.320
Hôpital Aziza Othmana.....	148.540	148.540
Hôpital Ernest Conseil.....	576.930	576.930
Hôpital Razi la Manouba.....	410.950	410.950
Hôpital Farhat Hached à Sousse.....	478.700	478.700
Hôpital Hédi Chaker à Sfax.....	431.670	431.670
Hôpital Régional M'Hamed Bourguiba du Kef.....	171.540	171.540
Hôpital Régional de Béja.....	147.260	147.260
Hôpital Aboul Kacem Chebbi du Bardo.....	134.040	134.040
Hôpital Régional de Kairouan.....	124.020	124.020
Hôpital Régional de Gabès.....	175.970	175.970
Hôpital Régional de Kasserine.....	38.850	38.850
Hôpital Houssine Bouzaïane à Gafsa.....	116.240	116.240
Hôpital Régional de Souk-el-Arba.....	82.900	82.900
Hôpital Régional Habib Bougatfa de Bizerte.....	172.070	172.070
Hôpital Régional de Nabeul.....	137.390	137.390
Hôpital Régional de Médenine.....	70.770	70.770
Foyer d'Enfants Salaheddine Bouchoucha.....	90.700	90.700
Institut de Phtisiologie.....	233.780	233.780
Institut Pasteur.....	183.170	183.170
Hôpital d'Enfants de Tunis.....	134.950	134.950
Institut Ophthalmologique de Tunis.....	101.470	101.470
Hôpital de Pneumo-phtisiologie de Nabeul.....	114.020	114.020
Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Tunis.....	137.900	137.900
Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Sousse.....	34.040	34.040
Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Sfax.....	29.600	29.600
Centre National de Transfusion Sanguine.....	21.650	21.650
Hôpital de Menzel Bourguiba.....	143.760	143.760
TOTAL.....	5.732.660	5.732.660
SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT		
Régies des ports de commerce.....	1.230.000	1.230.000
SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES CULTURELLES ET A L'ORIENTATION		
Institut National d'Archéologie et Arts.....	95.990	95.990
Musée du Bardo.....	74.760	74.760
TOTAL.....	170.750	170.750
TOTAL GÉNÉRAL.....	17.317.410	17.317.410

DECRETS ET ARRETES**SECRETARIAT D'ETAT
A LA DEFENSE NATIONALE****OFFICIER**

Par décret N° 63-381 du 30 décembre 1963 (14 chaabane 1383) :

Il est mis fin à l'activité du Général de Brigade Mohamed ben Othmane ben Khemais El Keffi, à compter du 1^{er} février 1964.

Il sera rayé des Contrôles de l'Armée Active et versé dans la Réserve à compter de la même date.

ORDRE DE LA REPUBLIQUE

Sont nommés dans l'Ordre de la République :

a) Officier

Par décrets du 25 décembre 1963 (9 chaabane 1383) :

Le Lieutenant-Colonel Ali ben Mohamed ben Dhahbi Kortas.

Le Lieutenant-Colonel Mohsen ben Hadj Hassen Sakka.

Le Lieutenant-Colonel Sadok ben Mansour ben Ali Mansour.

Le Lieutenant-Colonel Tahar ben El Mouldi ben Salem Seghir.

Le Lieutenant-Colonel Mohamed Habib ben Hassen ben Mohamed Sakka.

Le Commandant Ali ben Mahmoud Charchad Sfaxi.

Le Commandant Taieb ben Lahbib ben Hadj Amor Lahbib.

Le Commandant Mohamed Taieb ben Riahi ben Abdallah.

Le Commandant Ahmed ben Mohamed ben Hadj M'hamed El Abed.

Le Commandant Hedi ben Abbes ben Ali Negatti.

Le Commandant Kaddour ben Othmane ben Mohamed Ech-Charnia.

Le Commandant Mohamed ben Ammar ben Ali Darragi.

Le Commandant Mohamed ben Sadok ben Hadj Ali Zaier El Hammi.

b) Chevalier

Le Capitaine Abdallah ben Ahmed ben Hadj Salah Khemis.

Le Capitaine Ali ben Ali ben Hadj M'hamed ben Chemmam.

Le Capitaine El Hedi ben Mohamed ben Hadj Fredj El Allaoui.

Le Capitaine Hedi ben Beji ben Ali ben Abdelkader Zergani.

Le Capitaine Messaoud ben Hadj Ali ben Ahmed ben Salah Laabidi.

Le Capitaine Mohamed ben Amor ben Ahmed Dhaoui.

Le Capitaine Younes ben Ahmed ben Younes El Oueslati El Beji.

Le Lieutenant Ali ben Mohamed ben Ali Cherif.

Le Lieutenant Ali ben Mohamed ben Amor El Guechguechi Ehtai.

Le Lieutenant Mohamed ben Mohamed ben Boubaker Sahtout.

Le Lieutenant Salem ben Ahmed ben Abdellatif.

Le Lieutenant Slaheddine ben Allala ben Mohamed Zakkour.

Le Lieutenant Abdelmajid ben Younes ben Mohamed Touati.

Le Lieutenant Midani ben Ali ben Hamouda ben Mohamed Bediri.

Le Lieutenant Hamed ben Mohamed ben Younes Khemiri.

Le Lieutenant Amor ben Ahmed ben Mohamed El Hamdi.

Le Sous-Lieutenant Bouguerra ben Khelifa El Hamrouni.

Le Sous-Lieutenant Larbi ben Messaoud ben Hassine El Gabsi.

**SECRETARIAT D'ETAT
AUX AFFAIRES ETRANGERES****CONVENTION**

Décret N° 63-379 du 25 décembre 1963 (9 chaabane 1383), portant publication de l'Accord relatif à la création au Caire d'un Centre Régional de Radio-Isotopes du Moyen-Orient pour les pays arabes.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-10 du 9 août 1957 (12 moharrem 1377), portant ratification du statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique;

Vu l'Accord relatif à la création au Caire d'un Centre Régional de Radio-Isotopes du Moyen-Orient pour les pays arabes, approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique le 14 septembre 1962;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, aux Affaires Etrangères et au Plan et aux Finances,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'Accord, ci-annexé, relatif à la création au Caire d'un Centre Régional de Radio-Isotopes du Moyen-Orient pour les pays arabes, approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, le 14 septembre 1962, sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, aux Affaires Etrangères et au Plan et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 25 décembre 1963 (9 chaabane 1383).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

**SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN
ET AUX FINANCES****VIREMENT DE CREDITS**

Décret N° 63-380 du 25 décembre 1963 (9 chaabane 1383), portant virement de crédits d'articles à articles.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 12 mai 1966 (19 rabia I 1324), portant règlement sur la Comptabilité Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 60-1 du 12 mars 1960 (14 ramadan 1379), portant loi organique du budget et notamment son article 11;

Vu la loi N° 62-82 du 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382), portant loi de finances pour la gestion 1963;

Vu le décret N° 63-1 du 2 janvier 1963 (7 chaabane 1382), portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances pour la gestion 1963;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de crédits d'articles à articles ci-après à l'intérieur du Budget, Titre I, Chapitre VIII, « Secrétariat d'Etat à l'Agriculture » pour la gestion 1963.

DIMINUTIONS	MONTANT	AUTORISATIONS	MONTANT
	Dinars		Dinars
Article 30. — Rémunérations d'activités Personnel prévu par la loi des cadres.....	— 68.200	Article 40. — Dépenses de matériel et de gestion administrative.....	+ 41.700
Article 33. — Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration (Attributions de toutes natures).....	— 2.500	Article 41. — Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de dé- placements, d'intérim et de missions.....	+ 29.000
Total.....	— 70.700	Total.....	+ 70.000

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis le, 25 décembre 1963 (9 chaabane 1383).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

PRODUITS MONOPOLISES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 31 décembre 1963 (15 chaabane 1383), relatif à la nomenclature des produits monopolisés.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Vu le décret du 16 octobre 1947 (1er doul hijja 1366) relatif à la fixation des prix de vente aux consommateurs, des produits monopolisés, et notamment son article 1^{er}

Vu la loi N° 59-42 du 30 mars 1959 (20 ramadan 1378) et notamment son article 10, instituant une contribution exceptionnelle à la Défense Nationale;

Vu la loi N° 63-58 du 31 décembre 1963 (15 chaabane 1383) portant loi des finances pour la gestion 1964 et notamment son article 8;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés sont fixés à partir du 1^{er} janvier 1964 conformément à la nomenclature générale annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Tous les débiteurs détenteurs de produits monopolisés achetés aux anciens prix, devront faire par écrit au bureau du Récepteur Entrepôseur auprès duquel il s'approvisionnent habituellement, le 2 janvier au plus tard, la déclaration des quantités de produits monopolisés en leur possession à la date du 1^{er} janvier 1964 zéro heure.

Les quantités déclarées donneront lieu au versement au moment de la déclaration prévue ci-dessus à la Caisse du Récepteur Entrepôseur d'une redevance différentielle.

Tunis, le 31 décembre 1963.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

NOMENCLATURE GENERALE DES PRODUITS MONOPOLISES

Au 1^{er} Janvier 1964

PRODUITS	N° DE LA nomenclature	UNITE DE VENTE	VALEUR DU PRODUIT monopolisé (en millimes)	CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE à la Défense Nationale (en millimes)	PRIX DE VENTE aux Consommateurs (en millimes)
----------	-----------------------	----------------	--	--	---

I. — PRODUITS TUNISIENS

a) Scaferlatis

Scaferlati R. T. O.	020	Paquet de 25 gr.....	80	10	90
Scaferlati Pipe	026	"	100	10	110

b) Cigarettes

El Jaich	100 bis	Paquet de 20 cigarettes.....	40	5	45
Bousetta	102	"	75	5	80
Surfines	120	"	85	5	90
Cristal	121	"	100	10	110
Brasil	122	"	100	10	110
Surfines Filtre	124	"	100	10	110
Surfines Extra	125	"	100	10	110
El Manar	126	"	100	10	110
El Khadra	127	"	100	10	110
El Khadra King Size.....	129	"	125	10	135

PRODUITS	N° DE LA nomen- clature	UNITE DE VENTE	VALEUR DU PRODUITS monopolisé (en millimes)	CONTRIBUTION EXCEPTION- NELLE à la Défense Nationale (en millimes)	PRIX DE VENTE aux Consom- mateurs (en millimes)
20 Mars	128	Paquet de 20 cigarettes.....	130	10	140
Supérieures	140	»	100	10	150
Constellations	142	»	120	10	130
Amirauté	145	»	140	10	150
Ambre	146	»	145	10	155
Tunis Air	148	»	140	10	150
E! Habib	151	»	105	10	115
Luxe	155	»	105	10	115

c) Cigares

Maltais	401	Le cigare	32	5	37
Cigarillos	412	Le paquet de 20 ciglos.....	200	10	210
Palmeira	413	Le paquet de 10 ciglos.....	120	10	130
Fiamanco	414	»	120	10	130

d) Produits Spéciaux

Tombac	500	paquet de 25 grs.....	70	10	80
Neffa Souffi 10 gr.....	513	Etui de 10 grs.....	18	2	20
Neffa Souffi 50 gr.....	514	Etui de 50 grs.....	90	10	100
Nicotine (Extrait à 0 k, 250)...	530	Le bidon de 1 l.....	400		400

II. — PRODUITS DE PROVENANCE ETRANGERE

a) Scaferlatis

Caporal ordinaire	030	Paquet de 40 grs.....	150	10	160
Saint claude	031	»	190	10	200
Craven Mixture	040	Boite de 50 grs.....	330	10	340
Dunhils Mixture	041	»	385	10	395
Abdulla Mixture	042	»	385	10	395
Raleigh Mixture	061 bis	»	365	10	375
Prince Albert	062	Paquet de 50 grs.....	290	10	300
Amsterdamer	070	Paquet de 40 grs.....	240	10	250
Prestige Mixture.....	080	Paquet de 50 grs.....	250	10	260

b) Cigarettes

Gauloise C. O.	180	Paquet de 20 cigarettes.....	130	10	140
Gitanes C. O.....	183	Etui carton de 20 cigarettes..	155	10	165
Gitanes filtre	184	»	160	10	170
Nazionali	222	Paquet de 20 cigarettes.....	130	10	140
Nazionali filtre	223	»	135	10	145
Craven A.	240	Etui carton de 20 cigarettes...	240	10	250
Cocktail Virginia	246	»	470	10	480
Black Russian	247	Etui carton de 25 cigarettes...	470	10	480
State Express 555	248	Paquet rigide de 20 cigarettes.	250	10	260
Laurens 48	262	Paquet de 20 cigarettes.....	170	10	180
Lucky Strike	283	»	230	10	240
Camel	284	»	230	10	240
Chesterfield	285	»	230	10	240
Philip Morris	286	»	230	10	240
Pall Mall	288	»	240	10	250
Winston	289	Paquet rigide de 20 cigarettes.	240	10	250
Salem	291	Paquet de 20 cigarettes.....	240	10	250
Kent	292	»	240	10	250
Minty	309	»	175	10	185

PRODUITS	N° DE LA nomen- clature	UNITE DE VENTE	VALEUR DU PRODUITS monopolisé (en millimes)	CONTRIBUTION EXCEPTION- NELLE à la Défense Nationale (en millimes)	PRIX DE VENTE aux Consom- mateurs (en millimes)
----------	----------------------------------	----------------	--	---	---

c) Cigares

Rillo	428	Le paquet.....	125	10	135
Reinas Extra fin.....	434	Le cigare.....	185	5	190
Feinste Habana	440	»	145	5	150
Perlas	447	»	60	5	65
Diana	448	»	45	5	50
Permanent	462	»	70	5	75
Favoriet	463	»	55	5	60
Panter Mignon	464	»	42	5	47
Panter Corona	466	»	75	5	80
Excellentes	470	»	75	5	80
Gold Habana	481	»	40	5	45
Perfecto	482	»	55	5	60
Rosli Nova	483	»	80	5	85
1/2 Toscan Italien	490	»	22	5	27
Toscan Italien	491	»	40	5	45
King Edwards Imperials	498	»	70	5	75

b) Allumettes

Allumettes Pochettes	610	La pochette.....	4		4
Pochettes Publicité	611	»	5		5
Allumette bois	645	La boîte.....	8		8

c) Cartes à jouer

I. — QUADRILATOS					
Brepols	805	Le jeu de 40 C.....	170	10	180
Van Mierlo	808	»	170	10	180
II. — PIQUETS					
Artex	810	Le jeu de 32 C.....	210	10	220
Brépols	820	»	210	10	220
Cambissa	821	»	210	10	220
III. — WHISTS					
Double Kroon	851	Le jeu de 52 C.....	650	10	660
Champion	853	»	650	10	660
Caravan	861	»	310	10	320

NOMINATION

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 25 décembre 1963 (9 chaabane 1383) :

Sont nommés Administrateurs représentants l'Etat auprès de la Société Nationale d'Investissement :

M. Abdallah Farhat, en remplacement de M. Mansour Moalla.

M. Béchir Ennagi, en remplacement de M. Abdesselem ben Ayed.

M. Abderrazak Rassaa, en remplacement de M. Abdeljelil Mahbouli.

MM. Salah Galaoui et Monçef Belkhodja, pour occuper deux postes vacants.

Monsieur Abderrazak Rassaa est désigné comme mandataire spécial de l'Etat aux Assemblées Générales de la Société Nationale d'Investissement en remplacement de M. Abdeljelil Mahbouli.

CONTROLEUR FINANCIER

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 25 décembre 1963 (9 chaabane 1383) :

M. Soltane Labidi est nommé Contrôleur Financier auprès de la Société Nationale d'Investissement en remplacement de Monsieur Slaheddine ben Cheikh.

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 27.496

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.496 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 décembre 1963, Monsieur Amor dit Anouar ben Larbi ben Hadj Abdelkader El Gharbi El Jebli, Tunisien, mécanicien, demeurant à Tunis, Rue Sidi El Bidi N° 10, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation, située à Tunis, Rue Sidi El Bidi N° 10, Gouvernorat de Tunis et Banlieue Justice cantonale de Tunis-Sud d'une contenance de : 100 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Dar Amor Ben Larbi ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 Au Sud : Dar Saïd Ben Brahim Guetat.
 A l'Est : la maison du Français Guirty.
 Au Nord : un magasin appartenant à Hadj Sadok Ben Hadj Mohamed Serih.
 A l'Ouest : la voie d'accès.

REQUISITION N° 57.761

GOUVERNORAT DE SOUK EL ARBA

Suivant réquisition N° 57.761 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 décembre 1963, Monsieur Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, demeurant à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en terrain nu située à Ghardimaou, reliant l'ancienne G.P. 6 à la nouvelle G.P. 6, Gouvernorat de Souk El Arba, Justice Cantonale de Ghardimaou, d'une contenance de 1.100 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Ghardimaou-Etat » (à incorporer au T.F. N° 161.583).
- b) Qu'elle est la propriété de l'Etat Tunisien (domaine privé).
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 Au Nord : la route G.P. N° 6.
 Au Nord-Est : parcelles N° 38.35 du T.F. N° 161.583.
 Au Sud : la route G.P. N° 6.
 Au Sud-Ouest : les parcelles N° 28.25 (6) et 4 du T.F. N° 161.583.

REQUISITION N° 57.762

GOUVERNORAT DE MEDNINE

Suivant réquisition N° 57.762 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 décembre 1963, La Société « ESSO STANDARD TUNISIE », Société Anonyme dont le siège social est à Tunis, 12, Avenue de Paris poursuites et délégences de son Président-Directeur-Général, demeurant au dit siège faisant éléction de domicile en l'étude de M° Roger Maarek, avocat, Rue Es-Sadikia N° 35, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ezzo Djerba », consistant en une parcelle de terre comportant un Kiosque à Essence, située à Souk El Kebir-Djerba, Gouvernorat de Mednine, Justice cantonale de Djerba, d'une contenance de 1.000 m2.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Ezzo Djerba ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : une Fontaine (ou abreuvoir) appartenant à l'Etat.

Aux autres côtés : un chemin.

REQUISITION N° 57.763

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 57.763 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 décembre 1963, Madame Fafani bent Taieb El Jenane, épouse Tahar ben Abdelhamid Zine'abdine, Tunisien, demeurant à Sousse, Rue Dar Soltane a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en 418 pieds d'oliviers répartis dans 4 parcelles contiguës situées dans la forêt de M'Saken, au lieu dit Naoualat Gouvernorat de Sousse, Justice cantonale de M'Saken, d'une contenance de 8 ha. environ.

La requérante déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Naoualat Jennane ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

1°) Les 142 pieds d'oliviers dites « Ghars Djerad »

sont limités :

Au Sud : Ghars Er-Rebii.

A l'Est : Ghars Ec-Chabbaa.

Au Nord : Jilani Khalfallah sur partie et sur le restant Mohamed ben Ali Hamed.

A l'Ouest : leur Meskate.

2°) Les 104 pieds d'oliviers, dites « Ghars Er-Rebii »

sont limités :

Au Sud et à l'Ouest : leur Meskate.

A l'Est : Mohamed El Gharbi sur une petite partie et sur le restant Ghars Ec Chaaba.

Au Nord : Ghars Djerad.

3°) Les 155 pieds d'oliviers dites : Ghars Djeliti

sont limités :

Au Sud : Hamadi ben Hafsia.

A l'Est : héritiers Mohamed ben Brahim Hafsia.

Au Nord : Mohamed ben Amor Hammed.

A l'Ouest : la lot nord-ouest sur partie et sur le restant Salem Soua El Ayouni.

4°) Limites des 17 pieds d'oliviers, sises au dit lieu,

dont 11 ont pour limites

Au Sud : Mohamed Nouyer dit Dissa El M'Sakni et sur le restant une Saguia y conduisant l'eau du Meskat sud, la dite Saguia passe entre les olives de Mohamed Nouyer du côté est et entre le meskat et les olives de Mohamed El Garbaji El M'Sakni du côté ouest.

A l'extrémité du Ghars de Mohamed Lahoual Nouyer la Saguia se divise en deux branches, l'une se bifurque pour se verser dans le Ghars de Mohamed Nouyer sus-nommé et se continue vers l'est jusqu'à ce qu'elle aboutit à M'Kab El Ma qui est la limite séparative entre le meskat des 11 pieds d'oliviers sus-dites et Meskate Mohamed Nouyer sus-nommé.

La deuxième branche se continue vers le Sud en longeant le Meskat de Mohamed El Gharbaji sus-nommé, sur partie, et sur le restant un chemin public.

A l'Est : Mohamed Nouyer sus-nommé.

Au Nord : Fafani, l'acheteuse sus-nommée.

A l'Ouest : Mohamed El Gharbaji El M'Sakni.

Les six autres pieds restants ont pour limites :

Au Sud : les héritiers Mahmoud Jennane dont son fils Taieb.

A l'Est : leur Meskat aboutissant à M'Kab El Ma.

Au Nord et à l'Ouest : les héritiers Mahmoud Jennane.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE**GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE**

1. — Suivant procès-verbal dressé par M. Rokbani Hadi, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Henchir Mriziga », dont l'immatriculation a été demandée par M. Mohamed Mokhtar Lakhdar, en qualité de propriétaire, suivant réquisition Numéro 27.023 déposée le 15 septembre 1960 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 20 septembre 1963.

Les opérations ont été closes définitivement le 12 janvier 1962. La propriété bornée consiste en un terrain de Cultive, d'une contenance dénoncée 425 ha. mais qui est en réalité de 427 ha. 69 a. 60 ca.

L'immeuble se trouve situé à El Agoubi, Cheikhat de la Mohammedia, conformément aux indications du placard de la réquisitions d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Les Titres 297, 19524, 45582 et T. 45796.

A l'Est : La Route G.P. n° 3 de Tunis à Pont du Fahs

Au Sud : l'Oued Meliane et l'Oued Malah, et au delà le T. 5258.

A l'Ouest : Malah et au delà le T. 45582.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge cantonal de la Banlieue, le Gouverneur de Tunisie et banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

2. — Suivant procès-verbal dressé par M. Mohamed Ezedine Bougriba Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « El Ochtari », dont l'immatriculation a été demandée par Mme. Jenaina bent Hadj Mokhtar ben Ahmed El Masmoudi dit Sfaxi, épouse Chadli ben Béchir Ganem, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 27.411 déposée le 11 avril 1963, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 23 avril 1963.

Les opérations ont été closes définitivement le 29 juillet 1963. La propriété bornée consiste en deux parcelles de terres nues d'une contenance dénoncée de 1 ha. 10 a., celle résultant du présent bornage est de 1 ha. 47 a. 23 ca.

L'immeuble se trouve situé à Radès à l'Ouest de l'Oued Miliane, à 1 Km. de la Ville de Radès, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Parcelle 1. : Au Nord : T. 6.862.

Au Nord-Est : T. 16.243.

A l'Ouest : T. 6.862 et T. 20.456.

A l'Est et au Sud : T. 6.862.

Au Sud-Ouest : T. 20.456.

Parcelle 2 : Au Nord, Nord-Est et Nord-Ouest : T. : 16.243.

A l'Est : T. 16.243 et Hadj Ahmed ben Aleya.

A l'Ouest : T. 6.862.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge cantonal de la Banlieue, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SFAX

3. — Suivant procès-verbal dressé par M. Krichène Hamed Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Inchirah IV, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Es-Salah ben Ali ben Rabah Guetat, en qualité de Proprié-

taire, suivant réquisition N° 57.571 déposée le 1^{er} octobre 1962, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 9 octobre 1962.

Les opérations ont été closes définitivement le 5 mars 1963.

La propriété bornée consiste en un verger, d'une contenance dénoncée de 2 ha. 52 a. environ. celle résultant du présent bornage est de 2 ha. 60 a. 40 ca.

L'immeuble se trouve situé à Sfax route de Tunis Km 11 conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Héritiers Hadj Brahim Kamoun et Brahim Djeraya.

A l'Est : la route de Tunis G.P. 1 au-delà Ahmed Fakh-Fakh.

Au Sud : Bouaïcha ben Merai Trabelsi, et son frère Farhat.

Au l'Ouest : Farhat ben El Merai Trabelsi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge cantonal de Sfax, le Gouverneur de Sfax, ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SFAX

4. — Suivant procès-verbal dressé par M. Krichène Hamed Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Ez-Zahra 54 » dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Abdes-salam ben Salah ben Taieb Ellouati, en qualité de Propriétaire, suivant réquisition N° 57.609 déposée le 17 décembre 1962, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 25 décembre 1962.

Les opérations ont été closes définitivement le 4 mars 1962. La propriété bornée consiste en une maison et un terrain nu d'une contenance dénoncée de 900 m2 celle résultant du présent bornage est de 838 m2.

L'immeuble se trouve situé à Sfax, route de Meharza Km : 1,500, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : les parcelles 212/10 et au delà la route Meharza.

Au Sud : T. 251.238.

A l'Est : Ali et Brahim Rekik.

A l'Ouest : Hadj Ali Triki.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge cantonal de Sfax, le Gouverneur de Sfax ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

5. — Suivant procès-verbal dressé par M. Mohsen El Gharbi Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Ez-Zahra IV, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Salah ben Mohamed ben Mansour Amara et consorts, en qualité de co-propriétaires, suivant réquisition N° 57.647 déposée le 27 mars 1963 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 9 avril 1963.

Les opérations ont été closes définitivement le 17 juin 1963. La propriété bornée consiste en une olivette d'une contenance dénoncée de 1 ha. 50 ca., celle déduite du plan est de : 0 ha., 42 a. 56 ca.

L'immeuble se trouve situé dans la forêt de Zaouiet Sousses près de la Citerne de Sidi Ameid, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Mohamed ben Mohamed Ayed Bou Maiza.

Au Sud-Est : Hadj Ahmed ben Hadj Salem ben Njima et Amor ben Ali Letaief.

Au Sud-Ouest : Biens de l'Etat et Mohamed ben Ali Gacem.

Au Nord-Ouest : M'hamed ben Ali Bouguazzi et Hamed ben Jaafar ben Njima.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE BORNAGE

GOUVERNORAT DE SOUSSE

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Ezahara II », située dans la forêt de Zeramdine, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.594, par M. Hassine ben Salem ben Mabrouk Dendane, en qualité de propriétaire, sera effectué le 27 janvier 1964, par M. Abdeslam Ettoumi, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, devant la station de Sidi Bou Gabrine.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Rahma », située à Oued Kharroub Sousse, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.729, par M. Boubaker Ladjimi et sa femme Jamila dite Mounira bent Adjemi. Me-

layah, en qualité de co-propriétaires, sera effectué le 3 février 1964, par M. Hamed Hassen, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite « El Badr », située à Kairouan, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.730, par M. Mahmoud ben Hassine ben Hadj Ali El Baklouti et son épouse la dame Halima bent Ali Bou Abid, en qualité de co-propriétaires, sera effectué le 10 février 1964 par M. Mohamed Jabbès, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Er-Raoudha », située à Sousse, rue de Paris, n° 52, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.737, par M. Abdelhamid El Borgi, en qualité de propriétaire sera effectué le 4 février 1964 par M. Hamed Hassen, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

5. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Zohra », située à Ksar Meriem, dans la forêt de Sousse, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.743, par M. Ali ben Abdelkader Jedidi, en qualité de propriétaire, sera effectué le 5 février 1964, par M. Hamed Hassen, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, sur la propriété même.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

REFONTE DES TITRES DE PROPRIETE

(décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tous intéressés qu'il

a été procédé d'office à la refonte des titres de propriété ci-après du 16 au 30 novembre 1963 :

NUMEROS DES TITRES anciens	NUMEROS DES TITRES nouveaux	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NOM DU PROPRIETAIRE
35.755	60.476	Les Papyrus	L'Etat du Sénégal

Tunis le, 25 décembre 1963

Le Conservateur de la Propriété Foncière

AHMED ZAUCHE.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J. O. R. T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Etude de Maître Mohamed Hafif ben HAFSIA, Avocat à la Cour de Cassation, Mahdia.

**VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES
sur saisie immobilière**

L'adjudication aura lieu le lundi 20 janvier 1964 à neuf heures à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Mahdia.

Poursuivante : Halima bent Ahmed El Hanach demeurant au Cheikhat d'El Gradha, Délégation de Souassi, Gouvernorat de Sousse.

Partie-saisie : Sadok ben Ahmed Samri ben Abdallah demeurant au dit lieu.

Lots à Vendre :

1°) La totalité d'un terrain sis à Henchir El Farch à Saïda contenant 50 pieds d'oliviers entre lesquels sont plantés des arbres fruitiers et renfermant une construction dont le toit est en pierres soutenues par du bois d'olivier ayant pour limites :

Au Sud : Shili ben Belgacem ben Abdessamad;

A l'Est : Mohamed ben Chaouch;
Au Nord : Younès ben Ahmed Sassi;
A l'Ouest : Meftah ben Hamouda;

2°) La totalité d'une terre nue d'une contenance de deux hectares ayant pour limites :

Au Sud : Taïeb Samri;

A l'Est et au Nord : son frère Younès
A l'Ouest : Hassen ben Taïeb.

Mise à Prix :

Soixante dix Dinars pour le premier lot;
Trente Dinars pour le deuxième lot.

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de l'Avocat poursuivant et pour prendre connaissance du cahier des charges, au Tribunal de Première Instance de Mahdia.

Toute personne désirant participer aux enchères doit être munie d'une autorisation délivrée par Monsieur le Gouverneur de Sousse.

N° 1.764.

Nom : Association des Parents d'Elèves du Lycée de Garçons du Bardo.

Objet : Divers.

Siège : 1, Rue de la Municipalité, Bardo.

Visa : N° 3.543 du 25 septembre 1963

N° 1.935.

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

D'un acte sous seings privés, en date à Tunis du 19 décembre 1963, enregistré dite ville, le 21 décembre 1963, A.C. 1^{er} bureau, vol. 737, série ter, case 378, il résulte que Messieurs : Salah et Mohamed ben

Hamdan ERRAIS; Kassem, Hamdan, Tahar et Azzedine ben Mohamed ERRAIS, tous demeurant à Tunis, ont constitué entre eux une S.A.R.L. dénommée : « COMPTOIR GENERALES DE FOURNITURES » (CO.G.E.F.).

Objet : Toute activité commerciale industrielle intéressant la bimbeloterie, articles de Paris, mercerie.

Siège social : 8, rue Porto Farina, à Tunis.

Durée : Vingt années renouvelables par tacite reconduction pour une ou plusieurs périodes quinquennales, sauf dissolution anticipée.

Capital : 5.000 Dinars, entièrement versés. Il est divisé en 500 parts de Dix Dinars réparties entre eux selon leurs apports.

Gérance : Messieurs Kassem et Hamdan ben Mohamed ERRAIS.

Réservc extraordinaire : Suivant décision des associés.

Deux exemplaires des présentes ont été déposés le 23 décembre 1963 au Greffe du Tribunal Civil de Tunis.

N° 1.936.

Il résulte d'un acte s.s.p. en date à Tunis du 19 décembre 1963 enregistré à Tunis le 21 décembre 1963, vol. 737 bis, case 339, que M. Makhlof René SAADOUN a vendu à M. Mohamed ben Ali ben Ali ben Mohamed BEN CHARNIA le fonds de commerce, sis à Tunis, 73, avenue de Londres, connu sous le nom de « CINE-MA STAR ».

Les oppositions doivent être signifiées entre les mains de Maître Gaston SMAJA, avocat à la Cour, 65, rue Mokhtar Attia, détenteur de l'acte dans les vingt jours qui suivront l'avis à paraître au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Cet avis a déjà paru au journal « La Presse » du 25 décembre 1963 et « El Amal » du 26 décembre 1963.

N° 1.937.

Cabinet de Maître Othman EL AIBA, avocat à Sfax, avenue Hédi Chaker.

VENTE

aux enchères publiques
après saisie

DU NAVIRE A VAPEUR « LACYDON »
de 4.158 tonneaux

Poursuivante : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale de Tunisie, venant aux droits de la « CAISSOCBATO », 12, avenue de Madrid, Tunis, poursuites et diligences de son Président-Directeur Général.

Partie saisie : Société Franco-Tunisienne d'Armement, Société anonyme ayant son siège social à Tunis, 10, rue Montpellier.

Il sera procédé à la vente du navire « LACYDON », le samedi 15 février 1964, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance

de Sfax, immeuble Chéour, avenue Hédi Chaker.

Caractéristiques du navire à vendre :
Navire à vapeur, à hélice en acier, construit à Alloo (Grande-Bretagne), en 1920, immatriculé à Tunis, sous le numéro 250 T. G.

Tonnage légal brut : 4.150 tonneaux.

Tonnage légal net : 2.561 tonneaux.

Lieu où il se trouve : au port de Sfax, près du quai de la Cotusal où il peut être visité.

Mise à prix : Cent Mille Dinars.

Conditions de la vente : Celles prescrites par l'article 26 et suivants du décret du 10 mai 1924.

Condition importante : Les enchérisseurs doivent être munis d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Sfax.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Othman EL AIBA ou au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax où se trouve déposé le Cahier des Charges.

L'avocat poursuivant :

Othman EL AIBA.

N° 1.938.

PREMIERE INSERTION

AVIS

d'établissement d'outhika

Monsieur Abdelaziz CHABBI, avocat à Tunis, pour les Messieurs Salah ben Hamida BEN GARGA, savoir : Hamida, Mohamed, Hassen, Hassine et Ali, pour les héritiers de feu Hédi BEN GARGA, savoir : sa veuve Mamia et ses enfants issus de son union avec elle : Ouahiba, Ferjanja et Mohamed El Hédi ayant pour tuteur Monsieur Khemais ben Hassen BEN MANSOUR, leur oncle maternel pour les héritiers de feu Douja bent GARGA, savoir : ses enfants Hattab, Sayda et Monjia, issus de son union avec son époux Othmane ben Mohamed BEN TOURKIA, et pour les héritiers de feu Chama bent GARGA, savoir : Chedli et Azzeddine, enfants de Ahmed ben Mohamed BEN MAACHA, tous élisant domicile au Cabinet de leur avocat sus-nommé.

Porte à la connaissance du public que ses dits clients détiennent depuis fort longtemps d'une façon continue et sans contestation les possessions et jouissance de la totalité de la maison et du magasin, sis rue Eddridi à Radès, Gouvernorat de Tunis et Banlieue.

Cette maison a pour limites : Au Sud : Rue Eddridi; à l'Est : Hadj Taleb; à l'Ouest : Rue Eddridi également et au Nord : Aziza, épouse de Hattab El Asli.

Le dit magasin a pour limites : Au Sud : Abdelkader BEN GARGA; à l'Est : Abdallah BEN GARGA; à l'Ouest : M'Barek Djebali et au Nord : Ru Eddridi.

Le titre de propriété de la maison et du magasin sus-dits ayant été égaré, une instance pétitoire a été introduite sous le N° 4.656 pardevant le Tribunal de Pre-

mière Instance de Tunis, en vue de l'établissement d'une outhika constatant la propriété des dits locaux.

Toute personne ayant une prétention quelconque à ce sujet devra en saisir Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Tunis dans un délai ne dépassant pas soixante Dix jours à compter de la présente insertion, autorisée en date du 16 juillet 1963 par Monsieur le Vice-Président du Tribunal de Première Instance de Tunis sous le Numéro 7/2.

N° 1.939.

AVIS

Il a été égaré la copie bleue du Titre Foncier N° 50.417, au nom de M. René LYON DE BAUCHE, la personne qui aurait trouvée celle-ci est priée de la faire parvenir au Cabinet de Maître Belgacem CHARFEDDINE, avocat à la Cour, 11, rue des Belges, Tunis.

Cet avis est fait pour obtenir une autre copie bleue du dit titre foncier.

Cet avis a été inscrit sur le journal « Es Sabah » le 20 novembre 1963.

N° 1.940.

VENTE

DE FONDS DE COMMERCE

En vertu d'un acte sous seing privé en date du 14 novembre 1963, enregistré à Tunis, le 4 décembre 1963, vol. 737, série B, case 128. Les héritiers de feu Mohamed Salah LAHSOUMI ont vendu leur fonds de commerce, sis à Tunis, rue de l'Ancienne Poste, à Tunis, n° 8, à Monsieur Mohamed MAKNI.

Les créanciers doivent faire oppositions entre les mains de Maître Belgacem CHARFEDDINE, avocat 11, rue des Belges, Tunis, et ce, dans le délai de vingt jours, passé ce délai les oppositions sont nulles.

Le présent avis a été inséré dans le quotidien « Es Sabah » le 24 décembre 1963.

N° 1.941.

Au terme de la décision collective en date du 1^{er} octobre 1963, enregistrée à Tunis, vol. 737, série I, case 260, et déposée au Greffe du Tribunal Civil de Tunis.

Il appert que M. Sadok MELLOULI, demeurant à Sousse, avenue Georges Clémenceau, a été nommé gérant de la « SOCIÉTÉ ROUTIÈRE TUNISIENNE DE GRANDS TRAVAUX COLAS », au capital de 100.000 Dinars, dont le siège est à Tunis, 9, rue Lannes, pour une durée d'un an, à dater du 1^{er} octobre 1963 avec tous les pouvoirs qui ont été prévus dans les statuts de la Société.

Pour extrait : Le Gérant.

N° 1.942.

Nom : El Menzah Sport.
Siège : Cellule Destourienne d'El Menzah.

But : Association Omnisports.

Visa : à Tunis le 2 décembre 1963, numéro 3.585.

N° 1.943.

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TUNIS

Par jugement en date du 24 décembre 1963, M. Abderrahman DHAOUI a été nommé syndic de la faillite Maaouia et Abderrazak SOMOI, négociants à Menzel Temime en remplacement de M. CAL-LAMAND.

Faillite ALI EL GATOUI, cloturée pour insuffisance d'actif par jugement en date du 28 décembre 1963.

N° 1.944.

AVIS

Suivant acte s.s.p. du 7 octobre 1963, enregistré à Tunis, le 15 novembre 1963, vol. 736, série ter, case 731, il a été établi les statuts d'une Société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Dénomination : Union Internationale des Banques « U.I.B. ».

Objet : La Société a pour objet la pratique des opérations de banque, et notamment de faire pour son compte, pour le compte de tiers, ou en participation, en République Tunisienne ou à l'étranger, toutes opérations financières, commerciales, mobilières, immobilières et généralement, toutes opérations et entreprises pouvant intéresser la banque, notamment les opérations suivantes dont la liste n'a pas un caractère limitatif :

1° recevoir du public des dépôts de fonds, en compte ou autrement, productifs d'intérêts ou non, remboursables à vue à préavis ou à terme;

2° ouvrir à toute personne physique ou morale, des crédits d'escompte, et en conséquence, escompter tous effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, chèque, warrants, effets, bons, valeurs, soit tirés ou souscrits par des tiers, soit émis par le Trésor Public ou les collectivités publiques ou semi-publiques et en général toutes sortes d'engagements résultant d'opérations agricoles, industrielles, commerciales ou financières, ou d'opérations faites par toute administration publique, négociant ou réescompter les valeurs ci-dessus, fournir et accepter tous mandats, lettres de change, billets à ordre, chèques, etc...;

3° a) faire des avances et ouvrir des crédits à court terme sous des formes quelconques en vue d'opérations intéressant l'agriculture, le commerce ou l'industrie, ces avances ou crédits devront être définis quant à leur montant, leur objet et leur échéance et la durée de leur validité ne devra pas dépasser la durée de l'opération à financer;

b) faire des avances mobilisables par escompte des valeurs émises par les sociétés agricoles, industrielles, commerciales ou financières, tunisiennes ou étrangères;

c) octroyer des crédits à moyen et long terme à concurrence exclusivement des ressources de même durée, qu'elle sera en mesure de se procurer à cet effet;

4° recevoir tous titres, valeurs et dépôts, accepter ou effectuer tous paiements et recouvrements de lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes, servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de toutes espèces de fonds publics, d'actions, d'obligations, ou de parts bénéficiaires;

5° souscrire tous engagements de garantie, cautions ou avals;

6° opérer toutes acquisitions, ventes, mobilières et immobilières et toutes prises à bail ou locations d'immeubles; accepter ou conférer à l'occasion de prêts ou d'emprunts, toutes affectations hypothécaires ou toutes autres garanties;

7° procéder ou participer à l'émission, au placement, à la négociation de tous titres des collectivités publiques ou privées, soumissionner tous emprunts de ces collectivités, assurer la constitution de sociétés, et accepter tous mandats ou pouvoirs, acquérir ou aliéner tous titres, effets publics, actions, parts, obligations, bons ou effets de toutes natures de ces collectivités;

8° prendre des participations dans le capital de certaines sociétés tant en Tunisie qu'à l'étranger; il est expressément stipulé que ces prises de participations ne pourront être décidées qu'à la majorité des 3/4 des membres constituant le Conseil d'Administration;

9° traiter pour le compte de tous tiers et les représenter dans toutes opérations sans exception, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou permettant d'en assurer le développement.

En outre, et d'une façon générale, les opérations devront rester dans le cadre de l'activité bancaire et être traitées suivant les critères généralement admis pour les banques d'affaires, les banques de dépôts et les banques de commerce international.

L'Union Internationale de Banques se conformera, dans l'exercice de son activité, aux obligations découlant des réglementations arrêtées par la Banque Centrale de Tunisie, aucune disposition statutaire ne pouvant faire obstacle à ces dites obligations.

La Société pourra se procurer les ressources nécessaires à la réalisation de son objet social par tous moyens conformes à la législation en vigueur en Tunisie, et par le recours au réescompte de l'Institut d'Emission ou de tout autre établissement agréé à cet effet.

Durée : 99 années à compter du 9 décembre 1963 au 9 décembre 2062.

Siège social : 65, avenue Habib Bourguiba, à Tunis.

Capital social : 700.000 Dinars (Sept Cent Mille Dinars) :

a) apport en numéraire : 604.800 Dinars
b) apport en nature : 95.200 Dinars, est divisé en 70.000 actions de Dix Dinars chacune, dont 9.520 actions attribuées au Crédit Lyonnais en rémunération de l'apport qu'il fait à la Société d'un immeuble sis à Tunis, 65, avenue Habib Bourguiba, objet des Titres Fonciers n°s 16.876, 38.142, 14.073 et 10.379.

Cession des actions : Soumises à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux statuts.

Pas de création d'actions à vote double, ni de parts de fondateur.

Conseil d'Administration : Composé de trois à douze membres, choisis et nommés par l'Assemblée parmi les actionnaires pour six ans.

Commissaires aux Comptes : L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs Commissaires pour trois ans.

Assemblée Générale : Il est tenu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, une Assemblée Générale Ordinaire aux jour, heure

et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Cette convocation se fait par avis inséré au J.O.R.T. et par lettre recommandée adressée aux actionnaires 16 jours à l'avance.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement.

Procès-verbaux : Les copies et extraits des procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administrations seront signés par le Président ou par un Administrateur.

Partage des bénéfices nets :

- 5 % pour le fonds de réserve légale;
- 5 % pour le dividende statutaire calculé sur le montant nominal du capital libéré et non amorti;
- toutes réserves et prélèvements décidés par l'Assemblée Générale;
- le solde attribué 10 % au Conseil d'Administration à titre de tantième, 90 % aux actionnaires à titre de super-dividende.

Dissolution et liquidation : Le produit de la liquidation après l'extinction du passif sera employé à rembourser le montant du capital versé et non amorti.

Le surplus est réparti également entre toutes les actions.

Déclaration de souscription et de versement : Faite par acte reçu par le Receveur de l'Enregistrement de Tunis en date du 15 novembre 1963, enregistré même jour et même ville, vol. 730, série ter, case 739.

Assemblées Générales Constitutives : Il résulte des procès-verbaux, des deux Assemblées Générales Constitutives tenues par les actionnaires de la Société « Union Internationale de Banques » les 15 novembre et 9 décembre 1963, enregistrés respectivement à Tunis, le 1^{er}, le 26 décembre 1963, vol. 737, série ter, case 441 et le second à la même date, vol. 737, série ter, case 443 :

a) que la première Assemblée Constitutive a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement du 15 novembre 1963 précitée et nommé Monsieur Joseph BELAISCH comme Commissaire à l'effet de vérifier et d'apprécier l'apport en nature fait à la Société par le Crédit Lyonnais, et sa rémunération, et de faire un rapport à cet effet;

b) 1°) que la deuxième Assemblée Constitutive a, notamment, approuvé le rapport de Monsieur Joseph BELAISCH, accepté l'apport en nature et fixé sa rémunération globale;

2°) **Nomme comme premiers Administrateurs :** Messieurs :

- Abdelaziz MATHARI, Président-Directeur Général de la Société Tunisienne de Banque;
- Serge GUETTA, Directeur Général Adjoint de la Société Tunisienne de Banque;

— Naceur MAKHLOUF, Directeur à la Société Tunisienne de Banque;

— Ezzedine ABASSI, Président-Directeur Général de la Compagnie des Phosphates et de Chemins de Fer Sfax-Gafsa;

— Mohamed BEN YAHIA, commerçant-industriel;

— SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE représentée par Monsieur Abdelaziz LASRAM.

Tous représentant le groupe Société Tunisienne de Banque.

— André VERMOREL, Directeur Général Adjoint du Crédit Lyonnais;

— Henri DE ROUBIN, Inspecteur Général du Crédit Lyonnais;

— Louis GROS, Directeur Agence-Tunis du Crédit Lyonnais;

— LE CREDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Marcel WIRIATH, Président de son Conseil d'Administration.

Représentant le groupe Crédit Lyonnais.

— BANCA COMMERCIALE ITALIANA : représentée par Monsieur Antonio MONTI.

— GROUPE BANK OF AMERICA INTERNATIONAL ET COMMERZBANK : représenté par Monsieur Leslie DE AUER.

Le poste d'Administrateur dévolu à ces deux Etablissements sera occupé alternativement et par année par un délégué de l'un ou l'autre d'entre eux.

Pour l'année 1964, ils seront représentés par Monsieur PIERROTI, Vice-Président de la Bank of America Internationale;

3°) constaté leur acceptation;

4°) nommé également Commissaires aux Comptes pour trois ans Messieurs Abdelhamid BOURICHA, Conseiller Fiscal à Tunis et Taoufik GHARIANI, Directeur Financier à la C.T.N.;

5°) approuvé les statuts après quelques modifications et déclaré la Société définitivement constituée.

Premier Conseil d'Administration : Du procès-verbal de la première délibération du Conseil d'Administration en date du 9 décembre 1963, enregistré à Tunis A.C.I., le 26 décembre 1963, vol. 737, série ter, case 444, à l'issue de la deuxième Assemblée Générale Constitutive, il appert que le Conseil a nommé Messieurs :

— Abdelaziz MATHARI, Président-Directeur Général;

— Louis GROS, Vice-Président du Conseil d'Administration et Directeur Général Adjoint;

— Belhassen RIAHI, Directeur Général Adjoint.

Ledit procès-verbal contient énonciation des pouvoirs les plus étendus conférés au

Président-Directeur Général pour la gestion et l'administration de la Société.

Dépôt au Greffe des pièces constitutives de la Société « UNION INTERNATIONALE DE BANQUES » :

- 2 exemplaires des statuts;
- 2 expéditions de déclaration de souscription et de versement et de la liste des souscripteurs;
- 2 exemplaires du procès-verbal de la première Assemblée Constitutive;
- 2 exemplaires du rapport du Commissaire aux apports en nature;
- 2 exemplaires du procès-verbal de la deuxième Assemblée Générale Constitutive ;
- 2 exemplaires du procès-verbal des délibérations du premier Conseil d'Administration ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 26 décembre 1963.

Pour extrait et mention :

Le Conseil d'Administration.

N° 1945.

Par s.s.p. du 10 décembre 1963, enregistré à Sousse, A.C. le 16 décembre 1963, vol. 342, N° 306, la S.A.R.L. « ETABLISSEMENTS DJARRAR ET GALLOUL » a vendu à la S.A.R.L. « SOCIETE D'ACCESSOIRES AUTOMOBILES » (Sacauto) un fonds de commerce de pièces détachées et accessoires automobiles, sis à Sousse, rue de l'Abreuvoir

Sous peine de déchéance et de forclusion les oppositions seront reçues entre les mains de Maître Armand TIBI, avocat, rue Espina à Sousse, dans les vingt jours du présent avis qui a paru dans le journal « La Presse » du 26 décembre 1963.

N° 1946.

Nom : Avenir Keffois.

Siège : Rue Farhat Hached le Kef.

But : Omni-Sports.

Visa : N° 3588 du 2 décembre 1963.

N° 1947.

Nom : Club-Sportif Bemblien.

But : Formation de la jeunesse Bemblienne physiquement et Moralement.

Siège : Bembla Délégation Monastir.

Visa : N° 3587 le 2 décembre 1963.

Le Président.

N° 1948.

EN VENTE**PRIX**

«réglementation Tunisienne des Assurances (Juin 1957)	0 D, 200
Code de la Nationalité Tunisienne.....	0 D, 150
Abolition des Habous 1958.....	0 D, 015
Loi Electorale.....	0 D, 050
Statut de la Fonction Publique.....	0 D, 075
Régime des Pensions Civils et Militaires.....	0 D, 075
Le Nouveau Tarif des Douanes.....	1 Dinar.
Rectificatif au Nouveau Tarif des Douanes....	0 D, 020
Table des Matières (1957 à 1961) chacune.....	0 D, 100
Table Chronologique (1959 à 1962) chacune....	0 D, 100
Indemnités des personnels de l'Etat et des Com- munes.....	0 D, 200
Débats de l'Assemblée Nationale.....	0 D, 050
Statut Particulier du Personnel du Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce.....	0 D, 050

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque

PRIX

Affiche portant résumé des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1957, relative au régi- me de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.....	0 D, 060
Sécurité Sociale.....	0 D, 075
Perspectives Décennales de développement 1962- 1971.....	0 D, 500
Plan triennal 1962-1964.....	0 D, 500
Code des Douanes.....	0 D, 600
Code de Commerce Maritime, édition originale et traduction.....	0 D, 400
Code de Commerce Maritime, édition originale..	0 D, 250
Bulletin Mensuel de Statistique.....	0 D, 180
Bulletin de Statistique et d'Etudes Economiques.... (jusqu'à fin 1962)	0 D, 400
Bulletin Comparatif trimestriel du Mouvement Commercial.....	0 D, 400
Annuaire Statistique de la Tunisie.....	1 D, 000
Lois fiscales (brochure).....	0 D, 050

postal, C.C.P. 610-15 Tunis, (frais en sus)